

Frédéric Barbier Damiette
5 Place aux Herbes
46100 FIGEAC
06 68 85 02 22
fredbarbierr@yahoo.fr
www.damiette.com
Licence en kinésithérapie
Master en Droit et Science politique

A Figeac, le 4 avril 2021.

OBJET : Demande conjointe auprès de l'ordre administratif (avec dépôt d'un référé-liberté devant le Conseil d'Etat) et de l'ordre judiciaire (avec dépôt de plainte devant le Tribunal correctionnel de Paris) aux fins de transmettre une QPC (question préjudicielle de constitutionnalité) au Conseil constitutionnel (après transmission à la Cour de cassation en ce qui concerne l'ordre judiciaire).

1. Dépôt d'un référé-liberté, conjointement, au Conseil d'Etat, suite à l'adoption de la loi du 15/02/2021 prorogeant l'Etat d'urgence.

2. Dépôt de plainte avec demande de saisir le procureur de la République et au Tribunal correctionnel de juger pour maltraitance et mise en danger d'autrui les personnes suivantes :

- Jean Castex, Premier Ministre ;
- Olivier Véran, ministre de la santé ;
- Gérald Darmanin, ministre de l'intérieur ;
- Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale ;
- Le conseiller d'Etat, juge des référés, Monsieur Thomas Andrieu.

Demandeurs :

- Frédéric Barbier Damiette, né le 26/07/1978 à Béthune, domicilié au 5 Place aux Herbes à Figeac.
- Lucien Barbier Fages né le 6 avril 2013 à Villefranche de Rouergue et Valentin Barbier Fages né le 18 octobre 2015 à Décazeville, représentés par leur père Frédéric Barbier Damiette, domiciliés au 5 place aux Herbes à Figeac.
- Emile Damiette né le 23 juillet 1924 à Bully en Artois, domicilié à l'EHPAD de Bazas.

Défendeurs :

- Premier Ministre - Jean Castex ; Hôtel *Matignon* 57 rue de Varenne 75700 Paris.
- Ministère des solidarités et de la santé - Olivier Véran ; 14, avenue Duquesne 75350 Paris.
- Ministère de l'intérieur – Gérald Darmanin ; Place Beauvau 75800 Paris.
- Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Jean-Michel Blanquer ; Hôtel de Rochechouart 110 rue de Grenelle 75007 Paris.
- Le conseiller d'Etat, juge des référés, Monsieur Thomas Andrieu ; 1 place du Palais-Royal 75100 Paris.

PROCEDURE ANTERIEURE :

1. Recours en référé-liberté de M. Barbier Damiette le 20/11/2020 (annexe 1.1.)
 2. Ordonnance du juge des référés du Conseil d'Etat « *Mme Masier et autres* » du 3/12/2020 (annexe 1.2.)
 3. En cours d'analyse, recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat de M. Barbier Damiette du 18/02/2021 (annexe 1.3.).
 4. Par la présente, recours conjoint devant l'ordre judiciaire (dépôt de plainte) et devant l'ordre administratif (référé-liberté) avec demande de QPC aux fins de transmission au Conseil constitutionnel du 14/04/2021.
- Avant saisine de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Après épuisement des recours en droit interne conformément aux articles 34 et 35¹ de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.**

Pour Lucien et Valentin,

Loup et Ours.

« De la banalité du mal », Hannah Arendt.

Vu :

- L'article 122-4 alinéa 2 du Code pénal disposant :

« N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime sauf si cet acte est manifestement illégal »².

Vise l'hypothèse où un supérieur hiérarchique donne l'ordre à son subordonné de commettre une infraction.³

- Également l'article 28 du traité de Rome instituant la Cour pénale internationale⁴.

¹ <https://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=basictexts&c=fre> et

https://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=applicants&c=fre#n1357809352012_pointer

² L'article 28 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires précise : « Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés. »

L'article 122-4 alinéa 2 du Code pénal dispose que : « n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime sauf si cet acte est manifestement illégal » vise l'hypothèse où un supérieur hiérarchique donne l'ordre à son subordonné de commettre une infraction.

³ <https://www.cap-concours.fr/administratif/autour-de-la-fonction-publique/dossiers/le-cas-des-ordres-illegaux-dosadm11003>

SOMMAIRE :

I. BASES LEGALES.....9

I.1. Bases administratives de la maltraitance.

I.1.1. Actes attaqués.

A. En l'espèce.

B. En rappel du recours pour excès de pouvoir en cours d'analyse.

C. En accord avec le rapport du Conseil d'Etat du 18/02/2021 (dossier n° 449856).....14

D. En application de la loi du 15/02/2021.

E. Autres articles visés dans le décret n° 2020-1310 du 29/10/2020.

I.1.2. Fondements juridiques des recours (invoqués dans le recours pour excès de pouvoir du 18/02/2021).....16

I.1.3. Visas (déjà invoqués en partie dans la requête en référé-liberté n° 446718.....18

I.2. Bases pénales de la maltraitance⁵21

I.2.1. Tortures, actes de barbarie et menaces.

I.2.2. Violence et atteinte à l'intégrité physique et psychique.

I.2.3. Mise en danger d'autrui.

I.2.4. Discrimination fondée sur le handicap et la santé.

I.2.5. Conflits et liens d'intérêts.

I.2.6. Privations et mauvais traitements.

II. FAITS REPROCHEs. La loi du 15/02/2021 aggravant la maltraitance par sa durée...26

A. Introduction :

II.1. Au regard de la liberté de réunion et le droit d'information.....28

II.1.1. En l'espèce.

II.1.2. Actes en cause.

II.1.3. Droits et libertés fondamentales remis en cause.

II.1.4. Infraction pénale.

II.2. Le droit à l'éducation, à l'expression et à l'absence de mauvais traitements des enfants....29

II.2.1. En l'espèce.

II.2.2. Actes en cause.

II.2.3. Droits et libertés fondamentales remis en cause.

II.2.4. Infraction pénale.

II.3. Liberté d'aller et venir, de circuler, de voir ses proches et de vie familiale normale.....32

II.3.1. En l'espèce.

II.3.2. Actes en cause.

II.3.3. Droits et libertés fondamentales remis en cause.

II.3.4. Infraction pénale.

II.4. Droit à la protection de la santé, à la formation et au travail.....34

II.4.1. En l'espèce.

II.4.2. Actes en cause.

II.4.3. Droits et libertés fondamentales remis en cause.

⁴ <https://www.icc-cpi.int/resource-library/Pages/core-legal-texts.aspx?ln=fr>

⁵ La maltraitance ne figure pas dans le Code pénal, elle regroupe différentes notions, et est aggravée en cas de vulnérabilité.

II.4.4. Infraction pénale.	
II.5. Le droit à se présenter aux élections et à faire campagne dans de bonnes conditions.....	37
II.5.1. En l'espèce.	
II.5.2. Actes en cause.	
II.5.3. Droits et libertés fondamentales remis en cause.	
II.5.4. Infraction pénale.	
II.6. Droit à la vie.....	38
II.6.1. En l'espèce.	
II.6.2. Actes en cause.	
II.6.3. Droits et libertés fondamentales remis en cause.	
II.6.4. Infraction pénale.	
II.7. L'indépendance de la justice administrative et judiciaire.....	41
II.7.1. En l'espèce.	
II.7.2. Actes en cause.	
II.7.3. Droits et libertés fondamentales remis en cause.	
II.7.4. Infraction pénale.	
B. Demandes :.....	42
- Avis consultatif de la Cour européenne des droits de l'Homme en vertu des articles 1 et 2 du Protocole n°16 de 2013.	
- Annulation des décrets pris en application de la loi d'Etat d'urgence du 15/02/2021 et prorogés.	
- Transmission de la QPC au Conseil constitutionnel aux fins de révision sur le fond (mesures) et sur la forme (durée) de la loi d'Etat d'urgence du 15/02/2021.	
- Enjoindre au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, appropriés et proportionnés pour lutter contre la Covid 19, conformément au rapport de la Cour des comptes de mars 2021.	
- Ordonner une enquête sur l'origine de la Covid 19 et faire en sorte que ça ne puisse se reproduire.	
- Emettre des recommandations et annuler l'obligation du port du masque à l'école pour les enfants.	
C. Conclusion : la justification de l'urgence, base de la maltraitance est-elle encore applicable ?⁶	43

⁶ Décision CC n° 2015-527 QPC du 22 décembre 2015 rendue à propos des assignations à résidence et prononcées dans le cadre de l'état d'urgence. Dans cette décision, le Conseil indique par une formule incidente que la durée de prorogation de l'état d'urgence ne « saurait être excessive au regard du péril imminent ou de la calamité publique ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence ».

- Le Défenseur des droits : https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/10/24/claire-hedon-l-existence-d-un-debat-democratique-de-fond-sur-le-caractere-adapte-des-mesures-sanitaires-favoriserait-la-cohesion-sociale_6057209_3232.html
- La CNCDH (Commission nationale consultative des droits de l'Homme) : <https://www.lunion.fr/id202257/article/2020-10-27/etat-durgence-sanitaire-jusquou-va-t-aller-dans-les-restrictions-de-libertes>
- https://www.lemonde.fr/societe/article/2020/10/23/etat-d-urgence-sanitaire-la-banalisation-de-mesures-restrictives-des-libertes-n-est-pas-admissible_6057097_3224.html
- Le Pr de droit constitutionnel Dominique Rousseau : https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/10/20/dominique-rousseau-la-peur-de-la-mort-remet-aux-commandes-le-principe-de-securite-contre-le-principe-de-liberte_6056649_3232.html

- Principe de précaution (en mars 2020) vs principe de prévention (en avril 2021).
- Insécurité juridique et inflation de normes en contradiction avec les Droits de l'Homme.
- Déséquilibre pour une durée indéterminée entre le droit à la vie et la protection de la santé⁷.
- Disconcordance entre les moyens mise en œuvre et les objectifs nécessaires et appropriés.

III. LISTE DES PIÈCES JOINTES EN ANNEXES.

Annexe 1. Question préjudicielle de constitutionnalité.

Annexe 1.1. Acte attaqué n°1 : plan Vigipirate décembre 2016.

Annexe 1.2. Acte attaqué n°2 : décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 (modifié à plusieurs reprises et prolongé à plusieurs reprises également).

Annexe 1.3. Acte attaqué n° 3 : ordonnance n° 2020-1402 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre administratif.

Annexe 1.4. Acte attaqué n°4 : ordonnance du Conseil d'Etat du 3/12/2020 « *Mme Masier et autres* ».

Annexe 1.5. Acte attaqué n°5 : décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Annexe 1.6. Acte attaqué n°6 : loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Annexe 1.7. Acte attaqué n°7 : projet de loi du 13 janvier 2021 prorogeant l'Etat d'urgence (*nous savons bien qu'on ne peut l'attaquer car non voté, cependant l'esprit est là, la prolongation jusque fin juin-fin décembre 2021, et plus, de l'Etat d'urgence et des restrictions des droits et libertés des enfants, sans encore une fois aucune étude d'impact psycho-social chez eux comme dans toute la population française*).

Annexe 1.8. Acte attaqué n°8 : circulaire/protocole sanitaire dans les écoles, novembre 2020.

Annexe 1.9. Acte attaqué n° 9 : circulaire pour la cantine scolaire, janvier 2021.

Annexe 1.10. Acte attaqué n°10 : circulaire pour l'organisation des récréations, novembre 2020.

Annexe 1.11. Acte attaqué n°11 : circulaire pour l'éducation musicale, novembre 2020.

-
- Le Pr de droit public Paul Cassia : <https://www.youtube.com/watch?v=ns5ZPbDv83M> et <https://blogs.mediapart.fr/paul-cassia>
 - La Ligue des droits de l'Homme : https://www.francetvinfo.fr/sante/maladie/coronavirus/covid-19-on-a-le-sentiment-que-le-gouvernement-est-oblige-de-rattraper-ce-qu-il-a-oublie-deploire-le-president-de-la-ligue-des-droits-de-l-homme_4158271.html et <https://www.ldh-france.org/deconfinement-a-marche-force/?fbclid=IwAR1Fot96sBOup7J-LCW6cpZu8aCFw8ADD7b25TKBaA5927GvucU2xGicXFU>

⁷ **Une mortalité collatérale des enfants importante dans le monde à cause des restrictions dues au Covid 19 selon l'OMS** : <https://www.who.int/fr/news/item/09-09-2020-covid-19-could-reverse-decades-of-progress-toward-eliminating-preventable-child-deaths-agencies-warn> et **l'UNICEF**: <https://www.unicef.fr/article/la-covid-19-risque-d-aneantir-des-decennies-de-progres-pour-eliminer-les-deces-evitables-d>

Annexe 1.12. Acte attaqué n°12 : circulaire pour l'éducation physique, janvier 2021.

Annexe 1.13. Acte attaqué n°13 : loi du 15/02/2021 n° 2021-160 prorogeant l'état d'urgence sanitaire.

Annexe 1.14. Avis CE relatif à la loi du 15/02/2021 prorogeant l'Etat d'urgence jusqu'au 01/06/2021 et 31/12/2021.

Annexe 2.1. Requête en référé-liberté n° 446718 de M. Barbier Damiette du 20/11/2020.

Annexe 2.2. Ordonnance du juge des référés du Conseil d'Etat « *Mme Masier et autres...* » du 3/12/2020.

Annexe 2.3. Recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat de M. Barbier Damiette du 18/02/2021.

Annexe 2.4. Ordonnance du juge des référés du Conseil d'Etat « *Mme Alland* » du 11/01/2021.

Annexe 3. Mail de la mairie de Figeac reportant toute réunion de bon nombre d'associations de la société civile, pour une durée indéterminée.

Annexe 4.1. Mails de l'association de sport de judo de Figeac reportant ses activités et ses cours d'éducation physique.

Annexe 4.2. Mail club judo 23/02/2021, toujours pas de reprise en vue.

Annexe 4.3. Mail judo club pas de reprise prévue jusque septembre 2021.

Annexe 5.1. Recommandation de la SFP, septembre 2020.

Annexe 5.2. Lettre SFP au gouvernement 27/10/2020 : transmission intrafamiliale surtout, importance du port du masque FFP2/FFP3 personnes à risques, **aucune preuve d'efficacité du port du masque chez les enfants dans la littérature...**

Annexe 5.3. Avis de la SFP du 15/01/2021 le variant anglais ne justifie pas la fermeture des écoles. Remise en cause du rôle des enfants dans les transmissions des infections virales hivernales.

Annexe 5.4. Avis de la SFP du 5 février 2021. Non recommandation de la vaccination aux enfants.

Annexe 5.5. La SFP confirme en mars 2021 les enfants sont très peu à risque et ne transmettent que très peu le virus, y compris pour les variants actuels.

Annexe 5.6. Taux de mortalité en France de la Covid19 d'après la revue "Science". Revue SCIENCE du 21/02/2021, taux mortalité moins de 20 ans = 0,001% (moins qu'une maladie rare)⁸.

⁸ Qu'est-ce qu'une maladie rare et est-ce que l'Etat intervient pour soigner dans ce cas ?

https://fr.wikipedia.org/wiki/Maladie_rare soit moins de 5 personnes sur 10.000. En France il y a eu un enfant décédé du Covid 19 sur 30.000 décès environ en mai 2020. On a donc beaucoup plus de risque d'avoir un enfant

Annexe 6.1. Avis du HCSP du 17/09/2020.

Annexe 6.2. Avis du HCSP du 29/10/2020.

Annexe 7.1. Etude impact physique et psycho-social en Allemagne sur 25.000 enfants.

Annexe 7.2. BILAN impact protocole sanitaire sur la santé des enfants de mars 2020 à février 2021 (Société Française de Pédiatrie...).

Annexe 7.3. BILAN SANTE MENTALE PEDIATRIQUE AUX USA

Annexe 7.4. The Impact of COVID-19 on Pediatric Mental Health - A Study of Private Healthcare Claims - A FAIR Health White Paper

Annexe 8.1. Absence de surmortalité chez les moins de 80 ans entre avril 2020 et mars 2021.

Annexe 8.2. Rapport Cour des comptes du 19/03/2021, p 37 à 49, pour la gestion de la Covid 19 et le manque de moyens des hôpitaux sans réelle amélioration depuis mars 2020.

Annexe 8.3. Renseignement public de Monsieur Andrieu.

Annexe 9.1. Copie carte d'identité du requérant Frédéric Barbier Damiette.

Annexe 9.2. Copie livret de famille (Frédéric Barbier Damiette, Lucien et Valentin Barbier Fages).

Annexe 9.3. Copie carte d'identité d'Emile Damiette.

Annexe 9.4. Copie livret de famille d'Emile Damiette.

Annexe 10.1. Copie protocole EHPAD reçu par mail.

Annexe 10.2. Copie ensemble recommandations EHPAD.

Annexe 11.1. Effets indésirables des vaccins et décès liés à très court terme.

Annexe 11.2. Mémoire en défense lors du référé n° 450956 du Conseil d'Etat, reconnaissant l'incertitude de l'efficacité des vaccins sur la transmission des variants et de la Covid 19.

Annexe 11.3. Confinement n'empêche pas la circulation de la Covid 19.

Annexe 11.4. Efficacité vaccinale.

Annexe 11.5. Nombre de variants.

atteint de myopathie de Duchenne (1 cas pour 3.000 naissances masculines), maladie rare sans aides de l'Etat (conformément à la réglementation communautaire), que de mourir du Covid 19 : <https://www.afm-telethon.fr/dystrophie-musculaire-duchenne-1251> et <https://www.inserm.fr/information-en-sante/dossiers-information/myopathie-de-duchenne>

Annexe 11.6. Traitement par Remdesivir et mutations.

Annexe 11.7. Augmentation pauvreté et chômage.

I. BASES LEGALES.

I.1. Bases administratives de la maltraitance.

I.1.1. Actes attaqués.

A. En l'espèce.

1. De manière principale, la loi n° 2021-160 du 15/02/2021 prorogeant l'Etat d'urgence sanitaire⁹ jusqu'au moins décembre 2021 sauf arrêt contraire du Conseil d'Etat¹⁰.

Et notamment ses articles 1, 2, 3 et 6.

2. L'ensemble des actes déjà attaqués dans la demande jointe formulée auprès du Conseil d'Etat sur la base d'un recours pour excès de pouvoir (actuellement en cours d'analyse par la 10^{ème} Chambre du Conseil d'Etat).

3. Les textes, ordonnances, décrets¹¹, modifiant les conditions de la vie démocratique en France et notamment les moyens portés aux électeurs et aux candidats pour les futures élections départementales et régionales du 13 et 20/06/2021, sachant que le Président de la République pourra toujours les annuler à tout moment comme il s'en est donné le droit le 16 mars 2020 au lendemain du 1^{er} tour des élections municipales.

4. Les textes, décrets, modifiant et restreignant les droits et libertés fondamentales prescrits par le bloc de constitutionnalité (Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, le Préambule de la Constitution de 1946 et la Constitution de 1958) et par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme. Ordonnances et décrets promulgués depuis le 16 mars 2020.

B. En rappel du recours pour excès de pouvoir en cours d'analyse.

L'excès de pouvoir étant à l'origine de la maltraitance administrative et du délit pénal, notamment en considérant que l'urgence ne peut plus être légitimée en Droit par le risque de santé publique de la Covid 19 mais par un abus de pouvoir causant un détournement du pouvoir législatif.

Maltraitance légitime et légitimée par l'Etat d'urgence. Mais le requérant/demandeur soutient que cette urgence n'est plus valable plus d'une année après sa mise en place. Des solutions existant (rapport de la Cour des comptes de mars 2021) et le risque est maintenant connu (principe de prévention vs principe de précaution).

1. Plan Vigipirate.

Absence de précision concernant la légalité du port d'armes à la main par les militaires dans le protocole de décembre 2016, devant les grilles des écoles, collèges et lycées aux heures d'entrée et de sortie des élèves.

La pièce est jointe en annexe I.1. du recours pour excès de pouvoir, en fichier PDF.

⁹ Annexe 1-13.

¹⁰ Voir avis du Conseil d'Etat en annexe 1-14.

¹¹ Annexe 1-1 à 1-12.

*Excès de pouvoir quant à l'absence d'intérêt de porter les armes à la main devant les écoles pendant les heures d'ouverture et de fermeture.
Excès de pouvoir car mesure non prescrite par le plan Vigipirate.*

2. Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire **modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 et le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020**

Excès de pouvoir quant à l'absence de droit à la vie (pratique d'activités culturelles, sociales, sportives...), afin de protéger la santé des enfants pourtant extrêmement peu concernés par le nombre de décès (que 4 depuis mars 2020) et par cette pandémie à la Covid 19.

2.1. Article 36.

« I. - L'accueil des usagers dans les établissements mentionnés au présent chapitre est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation mentionnées à l'article 1er.

Toutefois, dans les établissements et services mentionnés au I de l'article 32, dans les écoles maternelles ainsi que pour les assistants maternels, dès lors que le maintien de la distanciation physique entre le professionnel et l'enfant et entre enfants n'est par nature pas possible, l'établissement ou le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Dans les établissements mentionnés au II de l'article 32, l'observation d'une distanciation physique d'au moins un mètre s'applique dans la mesure du possible.

Dans les établissements d'enseignement relevant des livres IV et VII du code de l'éducation, à l'exception de ceux mentionnés au deuxième alinéa, l'observation d'une distanciation physique d'au moins un mètre ou d'un siège s'applique, entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou qu'elles se font face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement. L'accueil est organisé dans des conditions permettant de limiter au maximum le brassage des élèves appartenant à des groupes différents.

II. - Portent un masque de protection :

1° Les personnels des établissements et structures mentionnés aux articles 32 à 35 ;

2° Les assistants maternels, y compris à domicile ;

3° Les élèves des écoles élémentaires ;

4° Les collégiens, les lycéens et les usagers des établissements mentionnés aux articles 34 et 35 ;

5° Les enfants de six ans ou plus accueillis en application du II de l'article 32 ;

6° Les représentants légaux des élèves et des enfants accueillis par des assistants maternels ou dans les établissements mentionnés à l'article 32.

Les dispositions du 2° ne s'appliquent pas lorsque l'assistant maternel n'est en présence d'aucun autre adulte ».

2.2. Article 35 notamment.

« Dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er :

1° Les établissements mentionnés au titre V du livre III de la sixième partie du code du travail peuvent accueillir les stagiaires pour les besoins de la formation professionnelle, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;

2° Les établissements mentionnés au livre II du code de la route peuvent accueillir des candidats pour les besoins des épreuves du permis de conduire ;

3° Les établissements mentionnés au chapitre II du titre VII du livre II de la cinquième partie du code des transports sont autorisés à ouvrir au public, lorsque les formations concernées ne peuvent être assurées à distance ;

4° Les établissements assurant la formation professionnelle des agents publics peuvent accueillir des stagiaires et élèves pour les besoins de leur formation, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;

5° Les établissements mentionnés à l'article L. 5547-3 du code des transports peuvent accueillir les stagiaires pour les besoins de la formation professionnelle maritime, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;

6° Les établissements d'enseignement artistique mentionnés au chapitre Ier du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation et les établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation sont autorisés à ouvrir au public, pour les seuls pratiquants professionnels et les établissements mentionnés à l'article L. 216-2 du code de l'éducation pour les élèves inscrits dans les classes à horaires aménagés, en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur ;

7° Les établissements mentionnés à l'article D. 755-1 du code de l'éducation et les organismes de formation militaire peuvent accueillir les stagiaires et élèves pour les besoins de leur préparation aux opérations militaires, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;

8° Les activités de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur, prévus au 1° de l'article R. 227-12 et au 1° du I de l'article R. 227-14 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'elles ne peuvent être effectuées à distance. »

2.3. Article 42 notamment.

« I. - *Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :*

1° *Etablissements de type X : Etablissements sportifs couverts ;*

2° *Etablissements de type PA : Etablissements de plein air.*

II. - *Par dérogation, les établissements mentionnés au 1° du I et les établissements sportifs de plein air peuvent continuer à accueillir du public pour :*

- *l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;*

- *les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ;*

- *les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;*

- *les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;*

- *les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;*

- *les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;*

- *l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;*

- *l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.*

III. - *Les hippodromes ne peuvent recevoir que les seules personnes nécessaires à l'organisation de courses de chevaux et en l'absence de tout public. »*

2.4. Article 44 notamment.

« I. - *Les activités physiques et sportives autorisées dans les établissements mentionnés par le présent chapitre se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.*

II. - *Sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection. »*

Et l'article 45,

« I. - *Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :*

1° *Etablissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, sauf pour :*

- *les salles d'audience des juridictions ;*

- *les crématoriums et les chambres funéraires ;*

- *l'activité des artistes professionnels ;*

- *les activités mentionnées au II de l'article 42, à l'exception de ses deuxième, troisième et quatrième alinéas ;*

2° *Etablissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;*

3° *Etablissements de type P : Salles de danse et salles de jeux ;*

4° *Etablissements de type Y : Musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.), ayant un caractère temporaire ;*

5° *Etablissements de type S : Bibliothèques, centres de documentation.*

II. - *Lorsque l'accueil du public n'y est pas interdit, les gérants des établissements mentionnés au I, l'organisent, à l'exclusion de tout évènement festif ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue, dans les conditions suivantes :*

1° *Les personnes accueillies ont une place assise ;*

2° *Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;*

3° *L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er.*

III. - *Sauf pour la pratique d'activités artistiques, les personnes de plus de onze ans accueillies dans les établissements mentionnés par le présent article portent un masque de protection. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.*

IV. - *L'article 44 est applicable aux activités physiques et sportives pratiquées dans les établissements mentionnés au II du présent article. »*

3. Ordonnance n° 2020-1402 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre administratif.

Excès de pouvoir quant à l'absence d'audience, de respect de procédure contradictoire et de respect des droits de la défense pendant le temps que dure le régime d'Etat d'urgence.

Excès de pouvoir quant à la durée de l'Etat d'urgence et du non-respect absolu et général des droits et libertés fondamentales ainsi que du bloc de constitutionnalité, pour une durée indéterminée.

Article 1

Sauf lorsqu'elles en disposent autrement, les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif jusqu'à la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret du 14 octobre 2020 susvisé, prorogé dans les conditions prévues par l'article L. 3131-13 du code de la santé publique.

Article 2

I. - Sur décision du président de la formation de jugement insusceptible de recours, les audiences des juridictions de l'ordre administratif peuvent se tenir en utilisant un moyen de télécommunication audiovisuelle permettant de s'assurer de l'identité des parties et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats.

En cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, le juge peut, à leur demande, décider d'entendre les parties et leurs avocats par tout moyen de communication électronique, y compris téléphonique, permettant de s'assurer de leur identité et de garantir la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats. Lorsqu'une partie est assistée d'un conseil ou d'un interprète, il n'est pas requis que ce dernier soit physiquement présent auprès d'elle.

II. - Dans les cas prévus au présent article, avec l'autorisation du président de la formation de jugement, les membres de la juridiction peuvent participer à l'audience depuis un lieu distinct de la salle d'audience en utilisant un moyen de télécommunication audiovisuelle permettant de s'assurer de leur identité et garantissant la qualité de la transmission.

Le président de la juridiction peut tenir lui-même ou autoriser un magistrat statuant seul à tenir l'audience par un moyen de télécommunication audiovisuelle depuis un lieu distinct de la salle d'audience.

Le président de la formation de jugement, présent dans la salle d'audience, organise et conduit la procédure. Il s'assure du bon déroulement des échanges entre les parties et veille au respect des droits de la défense et au caractère contradictoire des débats. Il s'assure également, le cas échéant, du caractère satisfaisant de la retransmission dans la salle d'audience des conclusions du rapporteur public ainsi que des prises de parole des parties ou de leurs conseils.

Le greffe dresse le procès-verbal des opérations.

Les moyens de télécommunication utilisés par les membres de la formation de jugement garantissent le secret du délibéré.

III. - Le rôle des audiences peut être publié sur le site internet de la juridiction.

Article 3

Outre les cas prévus à l'article L. 522-3 du code de justice administrative, il peut être statué sans audience, par ordonnance motivée, sur les requêtes présentées en référé. Le juge des référés informe les parties de l'absence d'audience et fixe la date à partir de laquelle l'instruction sera close.

Les décisions prises sans audience, en application du premier alinéa du présent article, par le juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative peuvent, ainsi qu'il est dit à l'article L. 523-1 du même code, faire l'objet d'un appel, lorsqu'elles n'ont pas été rendues en application de l'article L. 522-3 du même code.

Article 4

Lorsque, dans les cas prévus à l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation, le prononcé d'une injonction s'impose avec évidence au vu de la situation du requérant, le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné peut y procéder par ordonnance, après avoir mis le représentant de l'Etat en mesure de présenter ses observations en défense et clôturé l'instruction.

4. Les conclusions de l'ordonnance du 3/12/2020 du Conseil d'Etat « Mme Masier et autres ».

Excès de pouvoir sur le fond (absence de mesures nécessaires, proportionnelles et adaptées aux enfants) et sur la forme (absence de procédure contradictoire...voir infra).

5. Décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Excès de pouvoir quant à la prolongation de l'Etat d'urgence sans prise en compte de l'aspect psycho-social par rapport au bien-être des enfants, sur la durée de perte de chance au niveau des activités sportives et culturelles, et au niveau des conséquences du port du masque prolongé.

6. Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Excès de pouvoir quant à la prolongation de l'Etat d'urgence sans prise en compte de l'aspect psycho-social par rapport au bien-être des enfants, sur la durée de perte de chance au niveau des activités sportives et culturelles, et au niveau des conséquences du port du masque prolongé.

Article 1

L'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire est **prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus**.

Liens relatifs

Article 2

I.-Le I de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) **La date : « 30 octobre 2020 » est remplacée par la date : « 1er avril 2021 » ;**

b) Les mots : « hors des territoires mentionnés à l'article 2, » sont supprimés ;

2° Le 4° est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « aérien » et le mot : « biologique » sont supprimés ;

b) Au second alinéa, le mot : « aérien » est supprimé.

II.-L'article 2 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 2.-L'article 1er de la présente loi est applicable dans les territoires où l'état d'urgence sanitaire n'est pas en cours d'application. »

III.-Les dispositions des I et II du présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République.

Article 3

I.-L'avant-dernière phrase de l'article L. 3131-19 du code de la santé publique est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Dès leur adoption, ces avis sont communiqués simultanément au Premier ministre, au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat par le président du comité. Ils sont rendus publics sans délai. »

II.-La seconde phrase du VI de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 précitée est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Dès leur adoption, ces avis sont communiqués simultanément au Premier ministre, au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat par le président du comité. Ils sont rendus publics sans délai. »

Article 4

Après le 2° de l'article L. 3841-3 du code de la santé publique, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :

« 2° bis Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« “ Par dérogation à l'article 850 du code de procédure pénale, les contraventions aux réglementations applicables localement afin de prévenir et limiter les conséquences sur la santé de la population de menaces sanitaires graves appelant des mesures d'urgence ou de catastrophes sanitaires au sens de l'article L. 3131-12 du présent code qui sont punies seulement d'une peine d'amende peuvent faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale. ” ; ».

Article 5

L'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) **Au premier alinéa, les mots : « , pour une durée de six mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » sont remplacés par les mots : « tard, jusqu'au 1er avril 2021 » ;**

b) A la deuxième phrase du troisième alinéa, les mots : « dans la limite de la durée » sont remplacés par les mots : « , au plus tard, jusqu'à la date » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « durée prévue » sont remplacés par les mots : « date mentionnée » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Le 1° est ainsi modifié :

-à la première phrase, les mots : « des examens de biologie ou » sont remplacés par les mots : « d'examens de dépistage virologique ou sérologique ou d'examens » ;

-à la seconde phrase, les mots : « médecin ou un biologiste médical ou sous leur responsabilité » sont remplacés par les mots : « professionnel de santé figurant sur une liste prévue par décret et habilité à la réalisation des examens de dépistage virologique ou sérologique ou sous la responsabilité de ce professionnel » ;

b) A la fin du 4°, les mots : « et leur adresse » sont remplacés par les mots : « , leur adresse et leurs coordonnées de contact téléphonique et électronique » ;

c) Après le même 4°, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° L'accompagnement social des personnes infectées et des personnes susceptibles de l'être pendant et après la fin des prescriptions médicales d'isolement prophylactiques, sous réserve du recueil préalable du consentement des intéressés au partage de leurs données à caractère personnel dans ce cadre. » ;

d) Au dernier alinéa, le mot : « au » est remplacé par les mots : « à la » ;

3° Le III est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi modifiée :

-les mots : « et services autorisés à réaliser les examens de biologie ou » sont remplacés par les mots : «, services et professionnels de santé autorisés à réaliser les examens de dépistage virologique ou sérologique ou les examens » ;

-après la seconde occurrence du mot : « travail », sont insérés les mots : «, les professionnels de santé et personnels spécialement habilités des services de santé des établissements d'enseignement scolaire ou des établissements d'enseignement supérieur » ;

-après le mot : « pharmaciens, », sont insérés les mots : « les professionnels de santé ou les étudiants inscrits dans une formation donnant accès aux professions de santé régies par la quatrième partie du code de la santé publique, »

7. Projet de loi du 13 janvier 2021 prorogeant l'Etat d'urgence.

Excès de pouvoir quant à la prolongation de la durée de l'Etat d'urgence jusqu'en juin-décembre 2021 aggravant les mauvais traitements infligés aux enfants par le port du masque alors qu'ils constituent une frange importante de la population non concernée par les décès de la Covid19

(moyenne d'âge de 84 ans), peu contaminants...

Excès de pouvoir car absence d'étude d'impact psycho-social du gouvernement quant à la durée de plus en plus grande (près de 2 ans le 31/12/2021) de mesures restrictives générales et absolues du droit à la vie pour protéger la santé des personnes âgées, sans qu'aucune étude ne prouve une meilleure efficacité de cette protection ni des enfants ni des personnes âgées en restreignant les droits et libertés fondamentales des enfants.

8. Ensemble des circulaires concernant les enfants.

La circulaire/protocole sanitaire dans les écoles (novembre 2020), la circulaire pour la cantine scolaire (janvier 2021), la circulaire pour l'organisation des récréations (novembre 2020), la circulaire pour l'éducation musicale (novembre 2020), et la circulaire pour l'éducation physique (janvier 2021).

Excès de pouvoir quant à la multiplication des restrictions et interdictions générales et absolues y compris à l'encontre des droits et libertés fondamentales de enfants, contraire à leur bien-être et à l'intérêt supérieur de l'enfant. Catégorie extrêmement peu touchée par la Covid19.

L'excès de pouvoir est augmenté par cette accumulation sans précédents dans l'Histoire de France de ces restrictions dans l'espace (activités périscolaires, en cours de récréation, lors de la cantine scolaire, en classe, par le couvre-feu après 18h interdisant aux enfants de se promener après l'école...) **et dans le temps** (l'Etat d'urgence étant en principe limité à l'urgence qui par définition est temporaire, or les lois successives renouvellent cet Etat d'urgence depuis mars 2020 causant de fait un Etat d'urgence à durée indéterminée, confer le nouveau projet renouvelant l'Etat d'urgence jusqu'en juin-décembre 2021 ; en droit privé des contrats, le juge judiciaire pourrait requalifier en un contrat à durée indéterminée).

C. En accord avec l'analyse du Conseil d'Etat du 18/02/2021 (dossier n° 449856).

« Analyse

Requête par laquelle M. Frédéric Barbier Damiette demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le plan vigipirate de décembre 2016 ; le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié par le

décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 et le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020, notamment les articles 35, 36, 42 et 44 ; l'ordonnance n° 2020-1402 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre administratif ; l'ordonnance du 3 décembre 2020 du Conseil d'Etat, « Mme Masier et autres » ; le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ; le projet de loi du 13 janvier 2021 prorogeant l'état d'urgence ;

2°) de faire "appliquer les décisions du Conseil constitutionnel et le contrôle des décisions prises par le pouvoir exécutif" et, "si le Conseil d'Etat les jugeait nécessaires il doit se fonder sur le bénéfique/risque, la proportionnalité et se baser sur une étude psychologique objective et non sur des croyances subjectives, en dehors de tout lien ou conflit d'intérêt." »

D. En application de la loi du 15/02/2021.

1. Demande d'annuler l'ensemble des décrets et ordonnances qui ont pu être pris en application de la loi du 15 février 2021 prorogeant l'Etat d'urgence jusqu'au 1^{er} juin et 31 décembre 2021.

2. Demande d'annuler les textes permettant le remplacement de l'Etat de Droit par un ensemble de normes dérogoatoires mais diffusant dans tous les champs de la société créant une rupture du contrat social, c'est-à-dire une rupture pour une durée indéterminée, renouvelée, avec le bloc de constitutionnalité¹² sans aucun accord de modification de la Constitution en Congrès par l'assemblée Nationale et le Sénat ou par référendum¹³.

3. Demande d'annuler l'ensemble des circulaires concernant les EHPADs¹⁴.

E. Autres articles mis en cause dans le décret du 29/10/2020 :

Ensemble de restrictions, interdictions ou limitations d'activités de la vie quotidienne des citoyens précisées dans les articles :

1. Article 3 du décret du 29/10/2020 relatif aux rassemblements sur la voie publique, les réunions.
2. Article 4 du décret du 29/10/2020 relatif au déplacement des particuliers...
3. Articles 5, 6, 7, 8 et 9 relatifs aux transports maritimes...
4. Articles 10, 11, 12, 13 relatifs aux transports aériens...
5. Articles 14, 15, 16 et suivants relatifs aux transports terrestres...

¹² Projet de loi du 21/12/2020 n° 3714 instituant un régime pérenne de gestion des urgences sanitaires : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b3714_projet-loi#

¹³ <https://www.ifrap.org/budget-et-fiscalite/rapport-arthuis-la-france-bientot-dependante-de-ses-creanciers>

¹⁴ Voir annexes 10-1 et 10-2.

6. Articles 24 et 25 relatifs à la mise en quarantaine...
7. Articles 27, 28, 29, 30 relatifs aux services et à la distanciation...
8. Articles 31 à 36 relatifs à l'enseignement.
9. Articles 37 à 41 relatifs à la restauration et aux commerces.
10. Articles 42 à 44 relatifs aux sports.
11. Articles 45 et 46 relatifs à la culture et aux loisirs.
12. Article 47 relatif au culte.

I.1.2. Fondements juridiques des recours (invoqués dans le recours pour excès de pouvoir du 18/02/2021).

- Vu la loi du 15/02/2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et reportant la date de caducité des régimes institués pour faire face à la crise sanitaire jusqu'au 30/06/2021 et jusqu'au 31/12/2021¹⁵. L'Etat d'urgence pourra toujours être renouvelé.
- Vu le projet de loi du 21/12/2020 n° 3714 instituant un régime pérenne de gestion des urgences et crises sanitaires prévoyant un régime d'urgence sanitaire et de crise sanitaire à durée indéterminée sous contrôle exclusif du Conseil d'Etat¹⁶ (simple rapport remis tous les 6 mois au Parlement non suivi de discussion). **Projet entrant en contradiction avec la Résolution 2337 (2020) du 13/10/2020 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (point 3 et suivant).**¹⁷
- Vu l'étude d'impact du projet de loi susvisé où le gouvernement se félicite de la collaboration extraordinaire et presque entière du Conseil d'Etat suite à ses décisions à l'encontre des multiples recours en référé-liberté (+ 600% d'augmentation en 2020).
- Vu les principes de séparation des pouvoirs¹⁸, d'indépendance de la justice (judiciaire comme administrative)¹⁹ et du droit à un procès équitable²⁰.
- Vu que l'ensemble des membres du Conseil d'Etat sont soit nommés par le gouvernement soit issus de l'ENA (Ecole nationale de l'administration) dont émane également bon nombre de ministres et actuellement notre Président de la République Emmanuel Macron.
- Vu les risques de conflits d'intérêts, d'abus de pouvoir (dus à l'absence de séparation des pouvoirs exécutif, législatif, et judiciaire concrète) et de détournement de pouvoir par la

¹⁵ https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b3733_projet-loi#

¹⁶ https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b3714_projet-loi#

¹⁷ <https://pace.coe.int/fr/files/28773/html>

« 3 L'Assemblée parlementaire, tout en soutenant le choix fait par les États et les pouvoirs publics de donner la priorité à la sauvegarde des vies et à la protection des populations, souligne qu'on ne saurait permettre que la démocratie, les droits humains et l'État de droit deviennent les dommages collatéraux de la pandémie. Aucune urgence de santé publique ne peut servir de prétexte à la destruction de l'acquis démocratique »

¹⁸ <https://www.vie-publique.fr/parole-dexpert/270289-la-separation-des-pouvoirs>

¹⁹ <https://www.conseil-constitutionnel.fr/la-constitution/comment-la-constitution-garantit-elle-l-independance-de-la-justice> et Décision n° 80-119 DC du 22 juillet 1980 Loi portant validation d'actes administratifs (cons 6)

²⁰ <http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/les-fondements-et-principes-10032/le-droit-a-un-proces-equitable-10027.html>

mise en place de réseaux collaboratifs entre personnes liées et se connaissant au sein même du pouvoir exécutif (Président et gouvernement) et du Conseil d'Etat. D'autant plus en période d'Etat d'urgence. Des liens d'intérêts entre juges du Conseil d'Etat et gouvernants pourraient-ils être trouvés par un juge d'instruction en cas d'enquête pénale ?

- **Vu qu'en période d'Etat d'urgence seul le Conseil d'Etat peut juger de la légalité des décrets et des lois. Dispositions contenant des mesures restrictives absolues et générales des libertés et droits fondamentaux²¹ sans discussion devant les chambres représentatives ni a priori ni a posteriori et donc encore contraire à la Résolution 2337 (2020) du Conseil de l'Europe.**
- Vu que deux recours seront déposés dans le délai de 2 mois à compter de l'adoption par le Parlement du projet de loi du 13/01/2021 prorogeant l'Etat d'urgence devant l'ordre administratif pour déséquilibre des mesures prises entre le droit à la vie (l'ensemble des droits et libertés prévus par la Constitution) et la protection de la santé et devant l'ordre judiciaire pour maltraitance notamment (due à ce déséquilibre), chacun avec QPC (question préjudicielle de constitutionnalité). Et finalement devant la Cour européenne des Droits de l'Homme.
- Vu le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
- Vu l'ordonnance du 3/12/2020 « Mme Masier et autres » du Conseil d'Etat rendue par défaut, l'absence d'observations des requérants et du respect des droits de la défense, conformément à l'article L. 522-3 du code de justice administrative, le juge appréciant dans son ordonnance l'absence d'urgence²².
- Vu la requête en référé-liberté n° 446718 du 20/11/2020 présentée par le demandeur²³ à laquelle le demandeur estime ne pas avoir eu de réponses (sa requête ayant été associée à une vingtaine d'autres requêtes similaires d'un même collectif et prise en « sandwich » entre elles dans la procédure) :

« IX. Sous le n° 446718, par une requête, enregistrée le 20 novembre 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Frédéric Barbier demande au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, afin de concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie, en premier lieu, en rétablissant le droit des enfants à pratiquer des activités pour leur bien-être, en deuxième lieu, en recommandant le port du masque FFP2 pour toute personne considérée à risque, dont les enfants et les professeurs et, en dernier lieu, en révisant le protocole sanitaire mis en place au sein des établissements scolaires ;

3°) de se prononcer sur la légalité de la présence de militaires armés devant les écoles aux heures d'entrée et de sortie de cours dans le cadre du plan Vigipirate.

Il soutient que :

- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à l'intérêt supérieur de l'enfant, au droit des enfants de ne pas subir de traitements inhumains et dégradants, à leur droit à la santé, à la liberté d'expression, à leur droit à la dignité et à leur droit au bien-être, aux loisirs, aux activités culturelles, artistiques et récréatives ;

- la mesure contestée, qui n'est pas prescrite par la loi, ne pouvait être prise sur le seul avis des conseils scientifiques, lesquels ne sont pas compétents pour se prononcer sur les restrictions aux droits et libertés, ni sur les conséquences psychologiques sur les enfants résultant de l'obligation du port du masque dès 6 ans ;

- elle méconnaît l'article 23 de la convention internationale des droits de l'enfant en ce que, d'une part, elle s'applique de manière indifférenciée à tous, sans prévoir de protection spécifique pour les enfants et enseignants à risque et, d'autre part, elle est prévue pour une durée indéterminée ;

²¹ <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2020-07-22/440149>

²² Pièce jointe en annexe 1.4.

²³ Pièce jointe en annexe 2-2.

- elle n'est ni nécessaire, ni adaptée, ni proportionnée dès lors, d'une part, que les enfants sont peu touchés par la covid19 et peu contagieux et, d'autre part, que d'autres mesures moins attentatoires aux libertés, telles que l'imposition du port du masque FFP2 pour les seules personnes à risque, pourraient être mises en place. ».

- Vu l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-1402 du 18 novembre 2020²⁴ portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre administratif prévoyant l'utilisation d'autres moyens de télécommunication et entrée en vigueur le 20/11/2020.
- Vu l'alinéa 1 de l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-1402 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre administratif « *Le juge des référés informe les parties de l'absence d'audience et fixe la date à partir de laquelle l'instruction sera close.* » notamment.

- Vu l'arrêt du Conseil d'Etat (CE), assemblée, du 17/02/1950 « Dame Lamotte ».

- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.
- Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.
- Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire.
- Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire.
- Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
- Vu le projet de loi autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire du 7 novembre 2020 ; **l'avis du Conseil d'Etat du 20/10/2020** relatif au projet de loi et l'étude d'impact du gouvernement²⁵ et vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire²⁶.

I.1.3. Visas (déjà invoqués en partie dans la requête en référé-liberté n° 446718).

Ce sont l'ensemble des normes en droit interne ou en droit externe (européen et international) qui sont contrevenues par les décrets et lois prises pour maintenir l'Etat d'urgence et donc divergeant de l'Etat de Droit créant un excès de pouvoir à cause des préjudices à l'encontre des droits et libertés fondamentales de nos démocraties occidentales.

- Vu la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales entrée en vigueur en 1953²⁷ (CEDH) :

- alinéas 3, 4, et 5 du préambule de la CEDH – **application effective des droits énoncés ; sauvegarde des droits et libertés constituant l'assise de la paix et la justice et reposant sur un régime véritablement démocratique ;**
- article 1 – obligation de respecter les droits de l'Homme ;
- article 2 – droit à la vie ;
- **article 3 – interdiction de la torture, des traitements dégradants et humiliants (physiques et psychologiques) ;**
- article 5 – droit à la liberté et la sûreté ;
- article 6 – droit à un procès équitable ;

²⁴ https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=BqCVxVIQiaGDHagpP7Zpzgg58_xRNHhcDvF5k3Ph1I=

²⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000042452030/>

²⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000042452030/>

²⁷ <https://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=basictexts&c=fr>

- article 9 – liberté de pensée, de conscience et de religion ;
- **article 10 – liberté d’expression ;**
- article 11 – liberté de réunion et d’association ;
- article 13 – droit à un recours effectif ;
- article 14 – **interdiction de discrimination ;**
- article 15 – dérogation en cas d’état d’urgence ;
- articles 17 et 18 – interdiction de l’abus de droit - limitation de l’usage des restrictions aux droits ;
- articles 34 et 35 – requêtes individuelles - conditions de recevabilité ;
- article 2 du Protocole additionnel de 1952 - **droit à l’instruction.**
- article 3 du Protocole additionnel de 1952 – **droit à des élections libres ;**
- article 2 du Protocole n°4 – **liberté de circulation ;**
- article 1 et 2 du Protocole n°12 de 2000 – interdiction générale de la discrimination ;

- Vu la Convention internationale des droits de l’enfant²⁸ (CIDE) ratifiée par la France en 1990 :

- alinéa 7 du préambule – enfant élevé dans un climat de paix, dans le respect des libertés et des idéaux proclamés dans la Charte de Nations Unies ;
- **alinéa 8 du préambule – bien-être de l’enfant ;**
- **alinéa 10 du préambule – protection spéciale en période d’urgence et de conflits ;**
- alinéa 12 du préambule – importance de tenir compte des valeurs culturelles de chaque peuple ;
- article 2 alinéa 2 – absence de discrimination et sanction fondées sur des opinions différentes des parents... ;
- **article 3 alinéa 1 – intérêt supérieur de l’enfant et de son bien-être ;**
- **article 6 – droit à la vie et au développement ;**
- **article 17 – promotion du bien-être social, spirituel, et du bien-être physique et mental ;**
- **article 19 alinéa 1 – absence de mauvais traitement, d’atteinte physique ou mental ;**
- **article 23 – possibilité pour un Etat de prendre des mesures spécifiques et adaptées pour la santé des enfants handicapés ;**
- article 24 – droit à la santé et à la vie notamment dans les premières années après la naissance... ;
- **article 28 – droit à l’éducation de l’enfant, à la dignité ;**
- **article 29 – épanouissement physique et mental ;**
- **article 31 – droit au repos, au jeu, aux loisirs, à des activités culturelles, artistiques et récréatives de son âge.**

- Vu la Déclaration des Droits de l’Homme et du Citoyen de 1789²⁹ (DDHC89) :

- **article 1 – libres et égaux en droits.**
- **article 2 - droits naturels et résistance à l’oppression ;**
- article 3 – souveraineté de la Nation et non d’un individu ;
- article 4 - leurs limites légales ;
- article 5 - prescription légale « nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas » ;

²⁸ <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx>

²⁹ <https://www.elysee.fr/la-presidence/la-declaration-des-droits-de-l-homme-et-du-citoyen>

- **article 6 – loi expression de la volonté générale ;**
- **article 7 – punition des ordres arbitraires ;**
- **article 8 – peines strictement et évidemment nécessaires ;**
- **article 10 – liberté d’opinions sauf trouble de l’ordre public ;**
- **article 11 – libre communication des pensées et opinions ;**
- **article 15 – agent public doivent rendre des comptes à la Société ;**
- **article 16 – pas de Constitution sans séparation des Pouvoirs et garantie des Droits ;**
- **article 17 – droit de propriété.**

- Vu le Préambule de la Constitution de 1946³⁰ :

- l’alinéa 1 – **droits inaliénables et sacrés ;**
- l’alinéa 5 – droit de travailler et trouver un emploi ;
- les alinéas 10 et 11 - **protection du développement de l’enfant et des personnes vulnérables** et de leur santé y compris mentale, droit aux loisirs ;
- l’alinéa 13 – **droit à la culture, à la formation, à l’instruction ;**
- l’alinéa 14 – **aucune guerre contre la liberté d’aucun peuple ;**
- l’alinéa 18 – **libre administration des peuples et de l’exercice de ses droits.**

- Vu la Constitution de 1958³¹ :

- article 4 alinéas 1 et 3 – **les partis concourent à l’expression du suffrage et à la vie démocratique ; respect de la démocratie.**
- article 5 – respect de la Constitution et des traités par le Président ;
- article 47-2 – **rapport de la Cour des comptes pour informer les citoyens ;**
- article 53-2 – adhésion à la Cour pénale internationale ;
- article 61-1 – **renvoi par le Conseil d’Etat ou la Cour de cassation devant le Conseil constitutionnel lorsqu’il y a une atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution par un texte de Loi ;**
- article 62 – l’abrogation du Conseil constitutionnel s’impose ;
- article 71-1 – défenseur des Droits.

- Vu la Charte de l’environnement de 2004³² :

- article 1- « environnement équilibré et respectueux de la santé » ;
- articles 5 et 6 - **principe de précaution, mesures proportionnées, équilibre entre protection de l’environnement, développement économique et progrès social.**

- Vu l’intérêt supérieur de l’enfant, objectif de valeur constitutionnelle :

- CC, décision n° 2018-768 QPC du 21 mars 2019³³ ;
- CC, décision n° 2019-797 QPC du 26 juillet 2019³⁴.

³⁰ <https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/preambule-de-la-constitution-du-27-octobre-1946>

³¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006071194/>

³² <https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/charte-de-l-environnement-de-2004>

³³ <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communique/decision-n-2018-768-qpc-du-21-mars-2019-communique-de-presse>

³⁴ <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2019/2019797QPC.htm>

I.2. Bases pénales de la maltraitance³⁵.

I.2.1. Tortures³⁶, actes de barbarie et menaces.

Article 222-1 du Code pénal :

« Le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de quinze ans de réclusion criminelle ».

I.2.2. Violences et atteinte à l'intégrité physique et psychique.

Article 222-13 du Code pénal (modifié par la loi n°2018-703 du 3 août 2018 - art. 13)

« Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises :

1° Sur un mineur de quinze ans ;

2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un membre ou un agent de la Cour pénale internationale, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° bis Sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute personne chargée d'une mission de service public, ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° ter Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées aux 4° et 4° bis, en raison des fonctions exercées par ces dernières ;

5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation ou de sa plainte, soit à cause de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale ;

5° bis A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée ;

5° ter A raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre vraie ou supposée de la victime ;

5° quater Sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, si les faits sont commis dans l'exercice de cette activité ;

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;

³⁵ La maltraitance ne figure pas dans le Code pénal, elle regroupe différentes notions, et est aggravée en cas de vulnérabilité.

³⁶ "Selon la Convention des Nations unies contre la torture, le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées aux fins notamment d'obtenir des renseignements ou des aveux, de punir, d'intimider ou de faire pression, ou pour toute autre raison liée à la discrimination. Ces douleurs et ces souffrances doivent par ailleurs être infligées par un agent de la fonction publique ou par toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite." <https://www.amnesty.ch/fr/themes/torture/faits-chiffres-et-notions-de-base/quest-ce-que-la-torture-1#:~:text=Tout%20acte%20par%20lequel%20une%20douleur%20ou%20des%20souffrances%20aig%C3%BCes,de%20faire%20pression%20sur%20elle.>

6° bis Contre une personne, en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union ou afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ;
7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;
8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
9° Avec préméditation ou avec guet-apens ;
10° Avec usage ou menace d'une arme ;
11° Dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux ;
12° Par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur ;
13° Dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;
14° Par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;
15° Par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée.
Les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa du présent article est commise :
a) Sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ;
b) Alors qu'un mineur assiste aux faits et que ceux-ci sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ou, si la victime est mineure, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur victime.
Les peines sont également portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque cette infraction, ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours, est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° et suivants du présent article. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances. »

Article 222-14 (modifié par la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 - art. 25)

« Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur sont punies :
1° De trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime ;
2° De vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;
3° De dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende lorsqu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ;
4° De cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.
Les peines prévues par le présent article sont également applicables aux violences habituelles commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité. Les dispositions du second alinéa de l'article 132-80 sont applicables au présent alinéa.
Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux cas prévus aux 1° et 2° du présent article. »

Article 222-14-3 (création de la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 - art. 31)

« Les violences prévues par les dispositions de la présente section sont réprimées quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences psychologiques. »

Article 222-16 (modifié par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 - art. 39)

« Les appels téléphoniques malveillants réitérés, les envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques ou les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

I.2.3. Mise en danger d'autrui.

Article 223-1 (modifié par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 185)

« Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

I.2.4. Discrimination fondée sur le handicap et la santé.

Article 225-1 (modifié par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 86)

« Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales sur le fondement de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de la grossesse, de l'apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de son auteur, du patronyme, du lieu de résidence, de l'état de santé, de la perte d'autonomie, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales. »

Article 225-2 (modifié par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 177)

« La discrimination définie aux articles 225-1 à 225-1-2, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;

2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;

3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;

4° A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue aux articles 225-1-1 ou 225-1-2 ;

5° A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue aux articles 225-1-1 ou 225-1-2 ;

6° A refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. »

Article 225-3 (modifié par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 86)

« Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

1° Aux discriminations fondées sur l'état de santé, lorsqu'elles consistent en des opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité. Toutefois, ces discriminations sont punies des peines prévues à l'article précédent lorsqu'elles se fondent sur la prise en compte de tests génétiques prédictifs ayant pour objet une maladie qui n'est pas encore déclarée ou une prédisposition génétique à une maladie ou qu'elles se fondent sur la prise en compte des conséquences sur l'état de santé d'un prélèvement d'organe tel que défini à l'article L. 1231-1 du code de la santé publique ;

2° Aux discriminations fondées sur l'état de santé ou le handicap, lorsqu'elles consistent en un refus d'embauche ou un licenciement fondé sur l'inaptitude médicalement constatée soit dans le cadre du titre IV du livre II du code du travail, soit dans le cadre des lois portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

3° Aux discriminations fondées, en matière d'embauche, sur un motif mentionné à l'article 225-1 du présent code, lorsqu'un tel motif constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée ;

4° Aux discriminations fondées, en matière d'accès aux biens et services, sur le sexe lorsque cette discrimination est justifiée par la protection des victimes de violences à caractère sexuel, des considérations liées au respect de la vie privée et de la décence, la promotion de l'égalité des sexes ou des intérêts des hommes ou des femmes, la liberté d'association ou l'organisation d'activités sportives ;

5° Aux refus d'embauche fondés sur la nationalité lorsqu'ils résultent de l'application des dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

6° Aux discriminations liées au lieu de résidence lorsque la personne chargée de la fourniture d'un bien ou service se trouve en situation de danger manifeste.

Les mesures prises en faveur des personnes résidant dans certaines zones géographiques et visant à favoriser l'égalité de traitement ne constituent pas une discrimination. »

I.2.5. Conflits et liens d'intérêts.

Article 432-11 : corruption passive (modifié par la loi n°2020-1672 du 24 décembre 2020 - art. 30 (V))

« Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :

1° Soit pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

2° Soit pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

La peine d'amende est portée à 2 000 000 € ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction, lorsque les infractions prévues au présent article sont commises en bande organisée. »

Article 432-11-1 (création de la loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013 - art. 5)

« La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice de l'infraction prévue à l'article 432-11 est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. »

Article 433-2 : trafic d'influence (modifié par la loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013 - art. 6)

« Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Est puni des mêmes peines le fait de céder aux sollicitations prévues au premier alinéa ou de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. »

I.2.6. Privations et mauvais traitements.

Article 434-3 (modifié par la loi n°2018-703 du 3 août 2018 - art. 1 et par la loi n°2018-703 du 3 août 2018 - art. 5)

« Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une

*maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.
Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.
Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13. »*

II. FAITS REPROCHEs.

Introduction :

Vers une remise en cause pérenne de nos régimes juridiques occidentaux et de notre Etat de Droit ?

Depuis mars 2020 et le nouvel Etat d'urgence, il y a une inflation comme rarement connue dans l'histoire du Droit depuis 1945 avec la création de normes nouvelles changeant l'ensemble des paradigmes de notre Etat de Droit antérieurement acquis dans quasiment tous les domaines.

1. La loi du 15/02/2021 prolonge l'Etat d'urgence sur un délai de plus de 9 mois, jusque fin décembre 2021, mettant de côté l'Etat de Droit (principes constitutionnels, droit et libertés fondamentales...) depuis mars 2020 et donc pour une durée de près de 2 ans. L'Etat d'urgence pouvant encore être renouvelé.

Le demandeur estime :

- Le risque encouru de la Covid 19 est désormais connu, le principe de précaution ne doit plus s'appliquer au contraire du principe de prévention. Comme l'explique la Cour des comptes des moyens de soigner et de protéger la santé existent et auraient dû être mis en place depuis mars 2020, ce qui n'a pas été fait comme le remarque la Cour des comptes par le gouvernement.
- Le risque de la Covid 19 a fait prendre par le gouvernement des mesures disproportionnées, non adaptées, de manière générale et absolue créant un Etat de police autoritaire depuis une année alors que le péril imminent justifiant l'Etat d'urgence ne s'avère pas fondé. Des pays ont appliqué des mesures beaucoup moins restrictives comme en Suède et en proportion il n'y a pas plus de décès par habitant.
- L'ensemble de ces mesures disproportionnées, non adaptées et la durée de cet Etat d'urgence causant un important préjudice moral et physique à l'ensemble de la population. Le demandeur considère donc qu'il y a maltraitance voire mise en danger d'autrui.
- L'ensemble de ces mesures ne sont pas nécessaires. Le Président de la République dans ses allocutions prononçant la mise en place des mesures de confinement avait prédit en mars 2020 600.000 morts et en octobre 2020 400.000 morts si ces confinements...n'étaient pas appliqués ce qui s'est avéré totalement faux. Le gouvernement s'est donc fondé sur des prédications, des mensonges afin de contraindre la population française à être maltraitée réduisant par une ampleur et une durée inégalée depuis au moins 80 ans l'ensemble des droits et libertés qui constituent les fondements du droit à la vie. Se basant sur des prédications et des hypothétiques variants plus dangereux pour la santé des personnes sans aucune preuve scientifique. Par la promotion de cette idéologie il n'a cependant pas mis les moyens nécessaires afin d'augmenter le nombre de places en réanimation, la fin du numerus clausus (déficit de médecins... bien connu depuis plus de 10 ans), la fermeture linéaire depuis plus de 15 ans de lits en réanimation (comme le précise bien le rapport de la Cour des comptes).

Les mesures mises en place par le gouvernement sont même dangereuses :

1. le port du masque dit « grand public » est totalement inefficace pour empêcher la transmission de la Covid 19, les populations à risque ou ayant peur devraient se munir d'un masque FFP3, seul capable d'empêcher une transmission aéroportée de manière efficace (99%).

2. Rien ne prouve l'efficacité durable des vaccins en cours. Ce qui ne permet pas comme le gouvernement le préconise de donner un « pass sanitaire » aux personnes vaccinées (une personne âgée même vaccinée est plus à risque qu'un enfant non vacciné) ce qui est contraire au principe d'égalité des citoyens dans la mise en œuvre de l'exercice de leurs droits fondamentaux, contraire aux préconisations du Conseil de l'Europe, contraire aux principes de protection des données médicales et discriminatoires, causant encore une maltraitance sur l'ensemble de la population et pouvant même, surtout, créer des risques avec la mise en danger de la vie en injectant des vaccins qui sont toujours en phase expérimentale (jusqu'à fin 2022-2023), sans connaître donc les effets à moyen et long terme (confer affaire du Remdesivir, affaire du Mediator...). Les effets indésirables rapportés par l'ANSM après 1 et 3 mois, donc à très court terme, sont déjà inquiétants, qu'en sera-t-il dans 5 ou 10 ans ?

3. L'efficacité vaccinale des personnes âgées ou fragiles n'est pas à 90% mais entre 20 et 60% (les études préliminaires d'efficacité des vaccins ayant été faites sur des personnes « bien portantes »). Causant un risque pour les gens vaccinés de se croire protégés. De plus vu le nombre de variants (300 en 2020), nul ne sait l'efficacité réelle sur d'autres variants, nul ne sait la durée de protection et combien de fois il faudra se faire vacciner (encore en phase expérimentale et sans connaître l'ampleur du risque des effets indésirables)³⁷.

4. Les lois votées par le gouvernement préconisant la numérisation (5G, loi de sécurité globale) et la réintroduction des néonicotinoïdes, depuis mars 2020, ne vont pas dans le sens de protection de la santé et restreignent encore nos droits fondamentaux causant de la maltraitance par une atteinte à nos libertés publiques et individuelles.

5. Le port du masque pour les enfants cause des dommages non pris en compte par le gouvernement et le Conseil d'Etat, causant encore une maltraitance généralisée comme le prouve l'ensemble des études réalisées, pour une durée indéterminée.

- Il est évident que la généralisation et l'obligation du port du masque n'ont pas permis d'enrayer la propagation et l'apparition de variants de la Covid 19 (contrairement aux virus de la grippe ou de la gastro-entérite).
- Il est évident que les mesures de distanciation sociale et physique, la fermeture des bars et restaurants, des lieux de réunions, des musées et des lieux d'échanges culturels... n'ont pas permis d'enrayer l'apparition de variants de la Covid 19 ni leur transmission
- Il est évident que les mesures imposées aux personnes âgées en EHPAD ou aux enfants n'ont pas permis d'enrayer l'apparition de variants de la Covid 19 ni des contaminations essentiellement intra familiale pour les enfants.

³⁷ Annexe 11.4. et annexe 11.5.

- Il est évident en comparaison avec la Suède, lors du confinement très strict de mi-mars à mai 2020, que celui-ci n'a pas montré d'efficacité supérieure aux recommandations faites seulement par le gouvernement suédois.

II.1. Au regard de la liberté de réunion et le droit d'information.

II.1.1. En l'espèce.

M. Frédéric Barbier Damiette s'occupait à enregistrer les statuts en vue de la création de l'Association « Assemblée citoyenne du Grand Figeac (ACGF) » et en tant que membre de cette association de fait demandait régulièrement des autorisations de réunions à la mairie de Figeac qui a refusé dernièrement toute tenue de réunion pour une durée indéterminée conformément au décret du gouvernement de bon nombre d'associations de la société civile figeacoise³⁸. Le requérant estime donc qu'il y a atteinte à la liberté de réunion et de rassemblement.

Cette association dans les buts de ses statuts prévoyait aussi l'envoi d'informations à près de 300 citoyens du figeacois sur la vie citoyenne locale afin de participer à la démocratie locale. Des informations sur différents projets et manifestations ont déjà été portées au public, cette association de fait existant depuis novembre 2018, créée de fait suite au mouvement gilet jaune. Le requérant estime donc qu'il y a aussi atteinte au droit d'information. Les informations ne pouvant plus être discutées en présentiel et les échanges, débats, étant réduits sur internet³⁹.

De même, par arrêté municipal et communautaire, les réunions publiques ne sont pas possibles et les réunions des conseils municipaux et communautaires n'ont plus été accessibles au public ce qui nuit à la transparence, à l'information municipale... d'autant plus que le public est rarement nombreux (en tout avec les 28 conseillers municipaux une quarantaine de personnes sont généralement présentes).

Le couvre-feu empêche les réunions politiques en présentiel ce qui nuit à la vie démocratique qui ne peut se résumer à un webinaire. Plusieurs conseils municipaux et communautaires se sont tenus à huis clos entre fin octobre 2020 et février 2021, puis ils ont eu lieu sans public avec seulement une retransmission audio sur youtube, d'assez mauvaise qualité, puis le lundi à 14h lorsque les « actifs » travaillent, et dernièrement à 17h avec un couvre-feu à 19h empêchant d'assister jusque 22h alors même que dernièrement il n'y avait que deux personnes dans le public. Le requérant estime qu'il y a disproportion entre la protection de la santé et les restrictions imposées par décret ou arrêté en application des lois d'Etat d'urgence.

II.1.2. Actes administratifs en cause.

- La loi du 15/02/2021 aggravant la disproportion (déséquilibre entre le respect des droits fondamentaux et la protection de la santé) et la maltraitance en étendant la durée des interdictions.
- Les articles 42 et 45 du décret n° 2020-1310 du 29/10/2020.

II.1.3. Droits et libertés fondamentales remis en cause.

L'application des textes susvisés remet en cause :

³⁸ Mail de la mairie en pièce jointe annexe 3.

³⁹ <https://www.assembleecitoyennefigeacoise.fr/> et <https://www.ladepeche.fr/2019/02/21/assemblee-citoyenne-les-idees-fusent,8027854.php>

- L'article 4 de la Constitution de 1958 et notamment son alinéa 3.
- Les articles 4, 5, 11 et 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC) de 1789.
- Les articles 10, 11, 14, 17 et 18 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) de 1950 et l'article 1^{er} du Protocole n°12 de 2000.

II.1.4. Infraction pénale.

Ces mesures administratives entraînent une discrimination (articles 225-1, 225-2 et 225-3 du code pénal) entre les citoyens fondée sur la protection de la santé alors même que ces mesures administratives restrictives ne sont fondées sur des preuves de leur efficacité et donc de leur nécessité (aucune étude scientifique, juste une interprétation des chiffres sans comparaison avec d'autres politiques d'autres Etats comme la Suède).

Leur application causant un préjudice moral au demandeur.

II.2. Le droit à l'éducation, à l'expression et à l'absence de mauvais traitements des enfants.

II.2.1. En l'espèce.

Le requérant a deux enfants, Lucien (âgé de 8 ans) et Valentin (âgé de 5 ans) Barbier Fages, scolarisés régulièrement à l'école Jeanne d'Arc de Figeac. Le requérant a autorité parentale et est leur représentant légal conjointement avec leur maman, Madame Delphine Fages.

Depuis la nouvelle loi de prorogation de l'Etat d'urgence d'octobre 2020 et le décret pris en application tous les enfants de plus de 6 ans doivent porter un masque notamment dans les établissements scolaires, à l'âge où l'on commence à « bien articuler » et à jouer des expressions, comme tout au long de l'enfance, à rire, s'embrasser et se jeter dans les bras de camarades lors des récréations.

Le nouveau protocole, les protocoles⁴⁰ changeant très régulièrement, imposerait aux professeurs des écoles de faire en sorte que les élèves restent en groupe de 6 lors des repas et d'activités. A la rentrée, au lundi 2 novembre, le gouvernement prévoyait pourtant par une circulaire un hommage national devant les enfants dans toutes les écoles pour sensibiliser à la liberté d'expression. Est-ce une caricature ? Le requérant se sent donc atteint, à travers ses enfants dans l'obligation du port du masque des enfants en tant que leur représentant légal.

Ainsi un 1^{er} référé-liberté a été transmis au Conseil d'Etat le 20/11/2020, rejeté par l'ordonnance « *Mme Masier et autres* » du 3/12/2020 sous prétexte d'absence d'urgence, sous l'Etat d'urgence.

Ensuite, le 18/02/2021 un recours pour excès de pouvoir a été transmis au Conseil d'Etat et est en cours d'analyse par la 10^{ème} Chambre.

Selon le requérant, c'est aussi pour les enfants un mauvais traitement (ce que pense également de nombreux psychologues et pédiatres) alors même que très peu d'entre eux sont touchés par la maladie de la Covid 19⁴¹ (4 décès en septembre 2020, 6 décès en tout actuellement

⁴⁰ Confer annexes sur les protocoles scolaires : annexes 1.8., 1.9., 1.10., 1.11., 1.12.

⁴¹ <https://www.santepubliquefrance.fr/les-actualites/2020/covid-19-et-enfants-le-role-des-etablissements-scolaires-dans-la-transmission-du-virus>. Rapport de l'Institut National de Recherche et de Sécurité, sur l'efficacité des masques et notamment des FFP2 et FFP3 ce qui permettrait de ne pas imposer le masque pour les personnes

en mars 2021 dont 3 avaient de lourdes comorbidités)⁴². Ils sont aussi extrêmement peu transmetteurs de la maladie et s'ils sont contaminés c'est surtout par les adultes et surtout en milieu intrafamilial⁴³.

C'est donc l'ensemble du protocole sanitaire appliqué dans les écoles (et pas seulement l'obligation du port du masque) qui cause un préjudice moral et physique aux enfants même s'ils s'adaptent par acceptation comme ils peuvent s'adapter au travail des enfants, aux fessées et aux mauvais traitements si les adultes leur disent que c'est « bien » et les « félicitent » de leur collaboration⁴⁴.

De plus ces mesures sont-elles vraiment efficaces ? Le port du masque dit « grand public » ne permet pas la non transmission d'un virus tel que celui de la Covid 19 et tout le monde sait que les enfants se touchent le visage, se grattent le nez...⁴⁵

Combien de temps devront-ils porter un masque, subir des préjudices quant à leur bien-être et éducation (physique, culturelle...) ? Cette épidémie s'arrêtera-t-elle un jour ? Personne n'est capable de se prononcer, de même que la Société française de pédiatrie ne préconise pas la vaccination des enfants. Alors quels seront les traumatismes psychiques, sociaux, psychomotriciens... sur ses enfants ? Aucune étude n'a été diligentée par le gouvernement en France. Les résultats d'études faites en Allemagne et aux USA ne sont pas avantageux⁴⁶.

Enfin les deux enfants, Lucien et Valentin étaient inscrits régulièrement au club de judo de Figeac et ne pourront plus en faire pendant un temps indéterminé⁴⁷, suite à la loi prorogeant l'Etat d'urgence. Ce qui selon le requérant leur porte un préjudice tant à leur bien-être (de ses enfants) qu'à leur bonheur de jouer avec d'autres enfants et, sans que les enfants en aient conscience encore, à leur développement psychomoteur et social⁴⁸.

L'ensemble des activités culturelles (musées...) leur étant interdites depuis fin octobre 2020, les manifestations (festivals...) et lieux d'échanges (café associatif, association organisant des activités ludiques pour les enfants...) favorisant les liens sociaux restant encore fermés ou interdites depuis fin octobre 2020, comme en mars-avril 2020.

non à risque et asymptomatiques : <https://www.inrs.fr/risques/biologiques/faq-masque-protection-respiratoire.html#ee51c032-05e1-4dd5-9558-32681215e4ce>

https://www.sfpediatrie.com/sites/www.sfpediatrie.com/files/medias/documents/Recommandations_09092020.pdf

⁴² <https://www.who.int/fr/news/item/09-09-2020-covid-19-could-reverse-decades-of-progress-toward-eliminating-preventable-child-deaths-agencies-warn>

⁴³ Annexes 5.1., 5.2., 5.3., 5.4., 5.5., 5.6.

⁴⁴ Pour rappel ce ne sont pas les enfants qui ont créé les droits pour se protéger des fessées, des punitions corporels en classe (règle sur les doigts), du travail des enfants... C'est au juge notamment de les protéger.

- Décision du Défenseur des droits N° 2017-120 du 3/04/2017, J. Toubon.

https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwjA2J-z2oTtAhVERBoKHUnVCCUQFjAlegQICBAC&url=http%3A%2F%2Fwww.droit.univ-nantes.fr%2Fm2dp%2Fupload%2Fword%2FJuris_Europ_Châtiments_Corpo.doc&usg=AOvVaw1rR33N7ZQpjfk20nB9-SGd

⁴⁵ Le NCBI (National Center for Biotechnology Information) reprend l'ensemble des arguments et fait aussi un travail de balance bénéfices/risque⁴⁵ concernant l'ensemble des mesures qui s'appliquent aux enfants, pour conclure à la non obligation, comme l'OMS, du port du masque pour les enfants asymptomatiques.

⁴⁶ Annexes 7.1, 7.2, 7.3, 7.4.

⁴⁷ <https://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/article/application-des-decisions-sanitaires-pour-le-sport-a-partir-du-16-janvier>

⁴⁸ Annexes 4.1., 4.2., 4.3.

En l'espèce les dispositions prises par décrets ne permettant plus à ses enfants de sortir librement de la maison et du jardin privé de 300m², mis à part 1h par jour fin octobre 2020, puis couvre-feu à 18h puis à 19h puis distance de 10 km...

Les musées sont fermés depuis octobre 2020 aux enfants et pour combien de temps ces apprentissages seront limités.

Les activités sportives et culturelles sont fortement restreintes voir interdites depuis octobre 2020, comme entre mars et mai 2020.

Le requérant estime donc qu'il y a atteinte aux droits et libertés de ses enfants, ce qui cause notamment par la durée des restrictions de la maltraitance.

Peut-être que le gouvernement pourrait adopter des dispositions plus souples à l'égard de ce qui se passe en Suède où les enfants ne portent pas de masques et où, en comparaison avec la France, le taux de mortalité est à peu près équivalent (un peu moins de 6.000 décès en Suède sur un peu plus de 10.000.000 d'habitants, et un peu plus de 36.000 décès en France dus au Covid 19 sur un peu moins de 70.000.000 d'habitants depuis mars 2020 jusque fin octobre 2020). Les proportions restent équivalentes (même meilleure en Suède) fin mars 2021 (13.600 décès en Suède⁴⁹ et 97.700 décès en France⁵⁰).

La Suède n'a pas connu de telles restrictions depuis mars 2020 et n'a pas eu une ampleur plus importante de décès. Pas plus de catastrophe naturelle ou de péril de la Nation. Les mesures gouvernementales françaises restrictives générales et absolues ne sont donc plus nécessaires d'autant plus pour les enfants et pourtant, à l'encontre des avis de la Société française de pédiatrie, le Président décide de refermer les écoles le 31 mars 2021 pour au moins 3 semaines en avril 2021. Alors même qu'il y a un an le confinement⁵¹ strict n'a pas permis d'enrayer l'épidémie et les mutations de la Covid 19.

II.2.2. Actes administratifs en cause.

- La loi du 15/02/2021 susvisée est mise en cause, aggravant la maltraitance par l'augmentation de la durée de mise en œuvre des interdictions et restrictions sans qu'elles aient pu montrer leur efficacité et donc leur nécessité.
- Le décret d'application du 29/10/2020 n° 2020-1310 dans bon nombre de ses articles susvisés malheureusement : article 3, 4, 24 à 47 en imposant des interdictions et restrictions touchant tous les champs de la vie quotidienne des enfants (sports, éducation, activités culturelles, liens sociaux, déplacements, vie familiale, ...).
- Les circulaires/protocoles concernant les enfants à l'école (confer annexes 1.8. à 1.12.).

II.2.3. Droits et libertés fondamentales remis en cause.

Ils sont nombreux, sans précédents depuis au moins 75 ans, ces restrictions et interdictions de jouissance de ces droits et libertés durent depuis trop longtemps (plus d'une année) et sont encore prévues pour au moins plusieurs mois, tant que dure l'épidémie ? Et ont directement un impact préjudiciel sur les enfants.

⁴⁹ <https://covid19.who.int/region/euro/country/se>

⁵⁰ <https://covid19.who.int/region/euro/country/fr>

⁵¹ Une récente étude du Professeur en médecine John Ioannidis, un des plus grands épidémiologistes par ses recherches, à l'université US de Stanford, publiée par l'ESCI (European Society for Clinical Investigation) précise que le confinement n'a pas permis de faire ses preuves face aux autres mesures sans confinement⁵¹ ou avec que des recommandations. <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1111/eci.13484>

- L'intérêt supérieur de l'enfant, objectif de valeur constitutionnelle (CC, décision n° 2018-768 QPC du 21 mars 2019 et CC, décision n° 2019-797 QPC du 26 juillet 2019).
- Les articles 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11 et 16 de la DDHC 89.
- Les alinéas 10 et 11 du préambule de la Constitution de 1946 susvisés.
- Les articles 1, 5, et 6 de la Charte de l'environnement de 2004 susvisés.
- Les articles 1, 2, 3, 10, 14, 17, et 18 de la CEDH et l'article 2 du Protocole additionnel de 1952 susvisés.
- Les alinéas 7, 8, 10, et 12 du préambule de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) ; l'alinéa 2 de l'article 2, l'alinéa 1 de l'article 3, les articles 6 et 17, alinéa 1 de l'article 19, les articles 23, 28, 29 et 31 susvisés de la CIDE.

II.2.4. Infraction pénale.

L'ensemble de ces mesures prises par décrets cause des préjudices moraux⁵² et physiques causant une forme de maltraitance généralisée et absolue (mesures générales et absolues comme le précise le Conseil d'Etat régulièrement dans ses décisions).

Ces mesures provoquent un déséquilibre entre le droit à la vie et la protection de la santé, ces mesures n'étant ni proportionnées ni adaptées et n'étant plus nécessaires (principe de précaution vs principe de prévention).

- Traitement inhumain et dégradant portant atteinte à la **protection de la dignité de la personne humaine**, tel que consacrée par le Conseil constitutionnel ([décision n° 94-343-344 DC du 27 juillet J994](#)) et l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.
- Les articles 222-13, 222-14, 222-14-3, 225-1, 225-1, 225-2, 225-3 et 434-3 du Code pénal.

II.3. Liberté d'aller et venir, de circuler, de voir ses proches et de vie familiale normale.

II.3.1. En l'espèce.

Le requérant demande aussi l'annulation de la loi prorogeant l'Etat d'urgence pour réclamer la liberté d'aller voir son grand-père de 96 ans (Emile Damiette, né le 23/07/1924) et en EHPAD à Bazas. Lorsqu'il le voit, assez rarement vu la distance depuis Figeac, son grand père souhaite l'embrasser, discuter avec lui et aussi sortir chez la tante du requérant, Christine Damiette qui habite à une vingtaine de kilomètres de l'EHPAD.

Les protocoles et règles en vigueur empêchant ces relations depuis plus d'une année ou y mettant des restrictions les limitant, le requérant demande leur annulation et révision. Il estime qu'elles ne sont ni adaptées, ni proportionnées ni nécessaires d'autant plus qu'elle touche une personne âgée de 96 ans qui est conscient et qui consent à sortir librement et mourir dans la dignité vu son âge en pouvant avoir des relations avec ses proches. De plus les résidents sont régulièrement testés.

⁵² <https://www.researchsquare.com/article/rs-124394/v2>

Pour son grand-père qui allait chez sa fille (Christine Damiette) chaque week-end pour y manger, c'est sa seule sortie, c'est comme le dit son grand père « ce qui le fait tenir et lui donne encore envie de vivre », de voir sa famille, de les embrasser. Son père Jules Damiette ayant fait la guerre 14-18 et ayant eu de nombreuses médailles dont celle de la Légion d'Honneur et ayant aussi connu la grippe espagnole (un des seuls à enterrer les morts dans sa ville), il ne craint pas de mourir et n'a pas de craintes vis-à-vis de la Covid 19 qu'il estime être du « pipi de chat », de « la poudre de perlimpinpin » (le taux de létalité de la grippe espagnole était bien supérieur).

Il ne souhaitait donc pas se faire vacciner. Mais le Conseil d'Etat a rendu une ordonnance autorisant les résidents en EHPAD vaccinés, et seuls ceux vaccinés, à pouvoir sortir (décision en référé n° 449759 du 3/03/2021⁵³). Il a donc fait le vaccin.

Pendant on lui refusa encore de sortir car sa fille Christine Damiette n'était pas vaccinée ni son mari. Puis le Conseil d'Etat opéra un revirement et interdit dorénavant la libre circulation des personnes vaccinées dans son ordonnance n° 450956 du 1/04/2021⁵⁴.

Par méconnaissance ou ignorance ou inefficacité des mesures actuelles, des résidents de l'EHPAD ont pu ramener la Covid 19 dans l'EHPAD alors même qu'ils étaient vaccinés (on parle de 20 à 40% d'efficacité du vaccin pour protéger de la Covid 19 chez les personnes de plus de 90 ans, ce qui est très paradoxal donc avec la volonté du gouvernement de créer un « pass sanitaire »).

Ainsi, par malchance ou ignorance du gouvernement, mon grand-père de 96 ans, vacciné par la force des choses pour retrouver sa liberté « conditionnelle » de sortir se retrouve de nouveau confiné dans sa chambre de 15m² pour une durée d'un mois conformément au protocole.

Est-ce un traitement digne d'humanité pour une personne âgée de 96 ans qui n'a pas peur de mourir et souhaite voir sa famille ? Ce drame humain n'est pas unique. Alors même qu'il n'y a pas de surmortalité chez les moins de 80 ans et, malgré ce que dit le gouvernement, certains médecins attribuent cette surmortalité au syndrome de glissement, au manque et report de soins, et aux 29.000 doses de Rivotril supplémentaires prescrites aux personnes âgées en 2020⁵⁵.

Aussi, le requérant se sent victime vis-à-vis de son grand-père qui commence à trouver le temps long depuis mars 2020, à 96 ans, de ne pouvoir rencontrer sa famille, suite aux recommandations reçues par l'EHPAD avec l'adoption de l'Etat d'urgence en mars 2020 et du régime de sécurité sanitaire, uniquement sur rendez-vous, dans une grande salle, pas plus de 40 minutes et à une distance de 4 mètres, en étant masqués. C'est une souffrance aussi pour son grand-père de 96 ans de ne plus pouvoir sortir, que tout ce « cirque » comme il dit l'empêche d'aller chez la tante du requérant.

Le requérant se plaint aussi des entraves à sa liberté d'aller et venir, de sortir avec ses enfants, voyager et se promener, faire du vélo..., voir ses frères et sœurs, ses neveux et nièces. Bref de l'insécurité juridique sous l'Etat d'urgence, les mesures étant variables au gré des choix gouvernementaux. Ajoutant donc encore un mauvais traitement moral et physique à ses enfants et lui-même.

⁵³ <https://www.conseil-etat.fr/actualites/actualites/le-conseil-d-etat-suspend-l-interdiction-generale-et-absolue-de-sortie-des-residents-d-ehpad>

⁵⁴ <https://www.conseil-etat.fr/actualites/actualites/les-restrictions-de-deplacement-des-personnes-vaccinees-sont-justifiees>

⁵⁵ Confer annexe 8.1. en pièce jointe.

En l'espèce, comme quasiment tous les habitants du territoire, le requérant est encore une fois directement concerné.

Le gouvernement pourrait assouplir encore ces dispositions, en faisant confiance, comme en Suède, à la responsabilité des citoyens et en proposant plutôt des recommandations notamment par le port du masque FFP3 aux personnes à risque ou craintive plutôt que d'obliger à tous le port du masque dit « grand public » inefficace face à un virus tel que celui transmettant la Covid 19.

II.3.2. Actes administratifs en cause.

- La loi du 15/02/2021 prolongeant l'Etat d'urgence et accentuant donc le déséquilibre, par sa durée indéterminable, entre le droit à la vie et la protection de la santé causant une forme de maltraitance.
- Le décret n° 2020-1310 du 29/10/2020 dans l'application de ses articles 4, 5 à 9, 10 à 13, 14 à 16, 24 et 25, 27 à 30.
- Les protocoles successifs joints en annexes 10.1. et 10.2.

II.3.3. Droits et libertés fondamentales remis en cause.

- Les articles 1, 2, 4, 5, 6, 8 et 16 de la DDHC.
- Les alinéas 1, 10 et 11 du préambule de la Constitution de 1946.
- Les articles 1, 2, 3 et 14 de la CEDH. L'article 2 du Protocole n°4 de 1963 et l'article 1 du Protocole n°12 de 2000.

II.3.4. Infraction pénale.

L'application de ces mesures administratives causant aux requérants des préjudices moraux et physiques (notamment au risque d'influencer sur la santé de Monsieur Emile Damiette âgé de 96 ans).

Elles sont constitutives d'infractions précisées dans les articles 222-13, 222-14, 223-1, 225-1 et 434-3 du Code pénal.

II.4. Droit à la protection de la santé, à la formation et au travail.

II.4.1. En l'espèce.

Pour le requérant cette crise est fortement anxiogène comme pour de nombreuses personnes, les contraintes évoluent sans cesse « en bien ou en mal ». Il ne sait de quoi l'avenir sera fait et craint pour celui de ces enfants et des jeunes gens ou les personnes âgées de plus en plus inactives. Il y a donc un risque de dépression : manque d'activités physiques, culturelles, de liens sociaux... Le confinement a aussi un effet pervers sur la santé des autres malades notamment chroniques et paradoxalement le plus souvent d'un certain âge et donc les plus à risque de la Covid 19 (c'est donc une double peine).

De plus il est victime des mesures prises, selon lui, par le gouvernement qui empêchent peut-être, tous les scientifiques ne sont pas encore d'accord sur ce point, une immunité collective de la population française comme cela se pratique, en Suède, par des recommandations sans autant de contraintes anxiogènes imposées depuis plus d'une année et prévues pour être prolongées de manière indéterminée.

Il estime donc que ces mesures gouvernementales portent largement atteinte à la protection de la santé de l'ensemble des français et même des populations à risque (diabétiques, hypertendues, âgées...) dans le sens où plus vite on arriverait à une immunité collective et plus vite nous retrouverons nos libertés et droits fondamentaux dans leur intégralité. Et même s'il ne peut y avoir d'immunité collective naturellement ou par un vaccin (personne ne le sait même si les scientifiques savent que le traitement par Remdesivir⁵⁶ a été néfaste et a pu causer des mutations du virus par son adaptation).

Dans tous les cas, après plus d'un an d'épidémie en Europe, la Suède n'a pas pris des mesures aussi restrictives et n'a pas plus de létalité que la France. Par contre les conséquences psycho-sociales et économiques sont bien moindres.

Le requérant estime qu'en tous cas les personnes à risque ou craignant pour leur santé peuvent être suffisamment responsables et porter un masque FFP2 ou 3M (FFP3) que l'Etat devrait même leur fournir gratuitement afin de les inciter à les porter. Ce qui permettrait aux enfants de ne plus avoir cette obligation ; le porteur d'un masque FFP3 étant protégé à 99% même des personnes sans masques.

Après, comme le précise la Cour des comptes⁵⁷, le requérant estime que le gouvernement aurait dû prendre des mesures pour rassurer et soigner la population en créant des lits en réanimation, des formations pour les infirmières et en augmentant largement les moyens alloués aux hôpitaux...ce qui correspond exactement à la protection de la santé contrairement aux mesures de confinement qui n'ont pas montré leur efficacité⁵⁸.

Ensuite, le requérant souhaitait faire une formation en permaculture à la ferme « culture des demains » située au Bouyssou, à 17 km de Figeac, qui dispensait notamment un module « forêt-jardins » de 3 jours en novembre 2020 et qui a donc été annulée.

De même qu'il est difficile de prévoir quelque formation ou vacances tant les décrets sont pris brutalement qu'on ne peut rien prévoir créant une forte insécurité juridique et instabilité.

Enfin, le requérant, kinésithérapeute, peut encore travailler, ses enfants étant scolarisés, mais il doit avoir une attestation le justifiant, faisant des domiciles régulièrement ces contraintes sont perçus par lui comme une entrave supplémentaire à sa liberté de circuler et une atteinte psychologique (il se dit stressé quotidiennement à l'idée de l'oublier, ce qui arrive, ou à être en possession d'un justificatif de domicile maintenant, et avoir l'impression d'être un fugitif quand il est à l'extérieur, dans ses déplacements même professionnels, et lors des contrôles de police).

Par ces dispositions, le requérant ne peut plus sortir faire autant de sport (les soir actuellement) à cause des restrictions. Ses enfants ne peuvent plus faire de judo, se divertir et avoir un bien-être physique et mental normal pour des enfants de leur âge vu les restrictions tenant aussi à la fermeture des lieux culturels et des lieux favorisant les liens et échanges sociaux (café, théâtre, cinéma, festivals...).

Le requérant est directement touché par ces dispositions qui l'empêchent de suivre des formations qui ne peuvent se faire à distance, formation de permaculture où la pratique est forcément nécessaire (voir la ferme des demains : www.fermedesdemains.fr) ainsi qu'une formation au sein de l'entreprise Vermande basée à Assier en taille de pierre et en pose de lauzes

⁵⁶ Annexe 11.6.

⁵⁷ Voir pièce jointe en annexe 8.2.

⁵⁸ Annexe 11.3.

(<https://www.formation-ecoconstruction.com/>). Tout cela étant retardé sans dates fixes et même sans certitudes créant encore une fois une anxiété, forme de maltraitance due à l'insécurité juridique qui dure suite à l'adoption depuis plus d'un an de lois autorisant la prorogation de l'Etat d'urgence aussi bien pour le requérant que dans la population en général.

Là aussi le gouvernement pourrait assouplir ces dispositions, faire confiance en la responsabilité des gens comme en Suède où en ayant peu de restrictions mais que des recommandations les vagues épidémiques connues là-bas sont plus ou moins semblables en proportion de la population à celles connues depuis mars 2020 en France.

Tous les scientifiques n'étant pas d'accord entre eux sur l'efficacité du confinement, les vies sauvées grâce au confinement... D'autant plus qu'il y a eu et il y aura encore en France des conséquences économiques et sociales importantes : 1 million de chômeurs et 1 million de pauvres supplémentaires en 6 mois, depuis mars 2020, qui sont aussi fragilisés ou encore les personnes n'ayant eu des soins importants (chimiothérapie...) car reportés entre mars et juin 2020.

Peut-être que le gouvernement au lieu de donner des indemnités... aurait pu en application du principe de précaution prévoir un doublement, dans une programmation, des lits de réanimation entre mai et octobre 2020 puisque des réanimateurs estiment que c'était possible comme l'a confirmé le rapport de la Cour des comptes en mars 2021 (en annexe 8.2.). Ce qui aurait pu permettre d'éviter des restrictions importantes et de « laisser circuler » le virus afin peut-être d'atteindre une immunité collective et de protéger l'ensemble de la population, ne sachant pas si un jour et dans combien de temps un vaccin ou un médicament sera trouvé et efficace pour tout variant causant un taux de létalité de 0,4% en l'état actuel des connaissances et sans faire de prédication sur d'éventuels et hypothétiques variants plus létaux, plus d'un an et demi après l'apparition de la Covid 19 à Wuhan en Chine.

Ces dispositions causant aussi une forme de maltraitance vis-à-vis de la population quant à ses droits de formation, au travail et à la protection de sa santé.

II.4.2. Actes administratifs en cause.

- La loi du 15/02/2021 prorogeant l'Etat d'urgence et sa durée, permettant des restrictions et interdictions, causant un préjudice moral et des difficultés à cause de l'insécurité juridique pour entreprendre une formation, ce qui rend les démarches compliquées et l'effectivité de la formation incertaine et entraîne un retard.
- Le décret du 29/10/2020 dans ses articles 3, 4, 31 à 36 restreignant les possibilités et les moyens de se former.

II.4.3. Droits et libertés fondamentales remis en cause.

- Les articles 4, 5, 6 et 16 de la DDHC.
- Les alinéas 1, 10, 11 et 13 du préambule de la Constitution de 1946.
- Les articles 1, 5, et 6 de la Charte de l'environnement de 2004.
- Les articles 1, 2, 5, 17 et 18 de la CEDH.

II.4.4. Infraction pénale.

Ces mesures administratives causent un préjudice moral au demandeur et vu la durée de l'Etat d'urgence et l'insécurité juridique qu'elles entraînent une forme de maltraitance.

- Articles 222-13, 222-14-3, 225-1 et 225-2 du Code pénal.

II.5. Le droit à se présenter aux élections et à faire campagne dans de bonnes conditions⁵⁹.

II.5.1. En l'espèce.

Le requérant a eu la chance de pouvoir faire une liste aux élections municipales de Figeac en mars 2020. Et il pensait aider ou être candidat (il faut 2 titulaires et 2 suppléants) aux élections départementales. La campagne débute 6 mois avant.

On ne sait toujours pas si elles seront maintenues ou reportées. Comment faire une campagne dans de telles conditions et incertitudes.

La vie démocratique de notre pays est-elle fortement compromise ? Tant que durera le virus ? Peut-être 2 ans, 5 ans ou plus ?

Le conseil scientifique dans son avis du 29/03/2021⁶⁰ préconise d'interdire toute réunion même à l'extérieur alors que les marchés sont autorisés ou certaines manifestations... Peut-on dans ces conditions parler de vie démocratique et d'égalité des citoyens ? Que reste-t-il de nos valeurs de liberté, égalité, fraternité ?

Elles impactent directement le requérant qui pensait avec d'autres peut-être aider des candidatures aux élections départementales qui semblent encore incertaines et pourront toujours être annulées la veille ou le lendemain du scrutin ? Le Conseil constitutionnel ayant entériné un précédent historique en acceptant le report à plus de 3 mois du second tour des élections municipales du 15 mars 2021, évènement unique dans la vie démocratique française.

Même si le principe d'égalité entre candidats est maintenu par ces dispositions, le caractère incertain, l'insécurité juridique et les aléas empêchent une campagne sereine pour tous les citoyens et pour une vie démocratique apaisée.

Ces mesures participent à une restriction de la vie démocratique et le gouvernement, pour maintenir un semblant d'équilibre démocratique des institutions inexistant en période d'Etat d'urgence et l'ordre public auquel les élections y participent, devrait permettre des conditions les plus normales dans un Etat de Droit pour favoriser une vraie vie démocratique, pas simplement virtuelle, alors même que les marchés sont autorisés le tractage et les rencontres avec la population pourraient être interdites sous peine de sanction et d'inéligibilité ?

Serons-nous aussi privés d'élections présidentielles et législatives, et de débats ? Jusqu'à la fin de l'épidémie dont personne ne peut estimer sa durée ?

Encore une fois ces dispositions créent aussi une forme de maltraitance généralisée envers la démocratie tant les citoyens que les candidats potentiels.

II.5.2. Actes administratifs en cause.

La loi du 15/02/2021 en prorogeant l'Etat d'urgence et en causant une insécurité juridique perturbant la vie démocratique et le débat, sans prendre des mesures proportionnées, adaptées et nécessaires.

Les articles 3, 4, 27 à 30, 42 et 45 du décret n° 2020-1310 du 29/10/2020.

II.5.3. Droits et libertés fondamentales remis en cause.

⁵⁹ <https://www.publicsenat.fr/article/parlementaire/jean-louis-debre-matignon-avait-un-souhait-reporter-les-regionales-apres-l>

⁶⁰ <https://www.lefigaro.fr/politique/report-des-elections-regionales-le-conseil-scientifique-renvoie-la-balle-a-l-executif-20210330> contenant l'avis du conseil scientifique.

La loi du 15/02/2021 en prorogeant l'Etat d'urgence permet de remettre en cause, comme depuis plus d'une année, de manière générale et absolue, plusieurs dispositions fondamentales :

- L'alinéa 1 du préambule de la Constitution de 1946.
- Les articles 6, 11, et 16 de la DDHC.
- Les articles 9 et 10 de la CEDH et l'article 3 du Protocole additionnel de 1952.

II.5.4. Infraction pénale.

Ces dispositions administratives causent des discriminations et une ainsi une entrave à la vie et au débat démocratique, ces discriminations fondées sur la santé sont contraires aux articles 225-1 et 225-2 du Code pénal en causant un préjudice moral au requérant de ne pouvoir se présenter ou aider librement au déroulement électoral dans une démocratie représentative.

II.6. Droit à la vie.

II.6.1. En l'espèce.

D'une manière générale, la vie peut se définir sous plusieurs angles : psychologique, philosophique, physique... et bien sûr juridique.

Aussi le requérant estime que l'ensemble des droits et libertés explicités ci-dessus qui se voient restreints dans leur champ d'application (y compris le droit de manifester, de participer à des événements festifs ou non, ...) découle du droit à la vie. Pour lui ce droit implique aussi les émotions et les sentiments que permettent la jouissance de l'ensemble des droits et libertés, dans un Etat de droit (contrairement aux prisonniers qui ont des restrictions légitimement prononcées par la justice).

« La prorogation de ce régime d'exception jusqu'à mi-février, soit pour trois mois, est "à la fois nécessaire, adaptée et proportionnée" à la situation sanitaire, a ajouté le rapporteur Jean-Pierre Pont (LREM). L'état d'urgence sanitaire permet de limiter les déplacements ou confiner la population. »

Cet Etat d'urgence a de nouveau était prolongé par la loi du 15/02/2021 jusque fin décembre 2021.

Pour le requérant ce n'est ni nécessaire (pas de différence avec la Suède) ni adapté (à moins de changer de régime démocratique à chaque infection virale, comme le soulève la Cour des comptes le gouvernement n'a rien fait pour augmenter les moyens des hôpitaux depuis mars 2020), ni proportionné (remise en cause générale et absolue des droits et libertés)⁶¹.

En l'espèce, l'ensemble de ces dispositions crée des restrictions globales/générales (sur beaucoup trop de droits et libertés appartenant au bloc de constitutionnalité) et totales/absolues (applicables sur tout le territoire français et à quasiment toute la population) créant une gouvernance par la peur, un climat anxigène et une forme de maltraitance généralisée par l'oppression dont est victime l'ensemble de la population mais aussi le requérant.

⁶¹ Une récente étude du Professeur en médecine John Ioannidis, un des plus grands épidémiologistes par ses recherches, à l'université US de Stanford, publiée par l'ESCI (European Society for Clinical Investigation) précise que le confinement n'a pas permis de faire ses preuves face aux autres mesures sans confinement⁶¹ ou avec que des recommandations. <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1111/eci.13484>

D'autant plus que les protocoles changent sans cesse, par décrets, arrêtés ou circulaires, accentuant le climat anxigène, le risque de désordres publics par la maltraitance et la mise en danger de la vie d'autrui.

Peut-être que le gouvernement pourrait adopter des dispositions plus stables, plus équilibrées, moins restrictives et anxigènes afin de satisfaire la protection sanitaire de la population. Afin de ne pas accentuer la pauvreté et le désordre public⁶², le Conseil constitutionnel, garant des institutions et de leur bon fonctionnement, de l'application de la Constitution de 1958, des droits et libertés fondamentales, pourrait ainsi conseiller dans sa décision de favoriser un climat apaisé mais résolument responsable des citoyens par la confiance en rassurant et en soignant conformément à l'avis de la Cour des comptes (annexe 8.2.).

Car combien de temps cette situation d'alternance d'Etat de Droit et d'Etat de Police va perdurer ? Tant que dure l'épidémie dont on ne connaît pas la date de fin alors même que d'autres moyens que les restrictions existent pour la gérer comme le préconise la Cour des comptes ? Jusqu'au vaccin efficace à plus de 90% et la vaccination de l'ensemble de la population et après imposition d'un passeport sanitaire comme le prévoyait le projet de loi du 21/12/2020 alors même que l'efficacité du vaccin diminue chez les personnes âgées et à risque, que le vaccin n'est pas recommandé chez les enfants, que le vaccin n'empêche pas la transmission et qu'il ne serait pas efficace sur tous les variants de la Covid 19⁶³ ?

Qu'en sera-t-il de notre régime démocratique et des valeurs associés ? Va-t-on annuler ou reporter sans cesse les élections ? Quelles conséquences économiques et psycho-sociales ? Le droit à la vie tout simplement.

Autant l'Etat d'urgence est valable par précaution, autant quand les risques et les moyens de gestion de la crise sont connues comme aujourd'hui plus d'un an après mars 2020 il apparaît nécessaire de rétablir l'Etat de Droit et d'apprendre à vivre avec cette épidémie à moins d'un vrai changement dans sa létalité sans forcément arriver à un régime de sécurité sanitaire autoritaire qui deviendrait permanent jusqu'à une hypothétique disparition de la Covid 19.

Par contre nous avons la chance que le taux de mortalité soit de 0,4% (soit deux fois plus qu'une grippe). Aussi il conviendrait peut-être de rechercher les causes de cette généralisation de l'épidémie pour éviter qu'un jour un virus aussi dangereux qu'Ebola par exemple (60% de létalité) ne parvienne à s'implanter de la même manière dans toute la société avec des conséquences en vies humaines qui seraient réellement dramatiques. Et aux gouvernements présent et futurs de se prévenir par des mesures plus efficaces de protection (masque FFP3 dans tous les foyers...). De même si un jour on pouvait craindre une « guerre virologique » comme on peut craindre un jour une « guerre chimique ou bactériologique » ou une guerre nucléaire...

Le Président de la République nous avait prédit 600.000 morts en mars 2020, finalement nous en avons eu 30.000 à déplorer (d'une moyenne d'âge correspondant à l'espérance de vie) et sans vouloir dédramatiser il ne semble pas que l'année 2020 ai connu une très forte surmortalité par rapport aux années précédentes. Aussi on dit que c'est grâce au confinement mais la Suède (6x moins d'habitants qu'en France) qui n'a pas connu de confinement (que des recommandations) n'a pas eu 100.000 morts mais un peu moins de 6.000 en juin 2020.

En octobre 2020 encore le Président de la République a prédit, sans confinement partiel et nouvelles restrictions de droits et libertés, qu'il y aurait 400.000 morts cet hiver avec la recrudescence de l'épidémie. Ce qui n'a pas eu lieu, comme la Suède qui a eu à déplorer 6.000 morts alors même qu'il n'y a eu que des recommandations et n'a pas eu 80.000 morts cet hiver.

⁶² Annexe 11.7.

⁶³ Voir les annexes en lien.

Certes les voisins tels que la Norvège et la Finlande ont eu 4x moins de décès que la Suède mais l'Allemagne voisine de la France en a eu aussi 4x moins que nous en France en juin 2020. De plus la densité en Suède est 3x plus élevée qu'en Norvège et en Finlande.

Peut-être qu'il y a encore beaucoup de choses qu'on ne sait pas sur les virus, qu'il faut l'admettre, rassurer et soigner la population en apportant les moyens nécessaires aux hôpitaux sans comme le fait le Président de la République avoir recours à un gouvernement de la peur et à des prédictions lors de ses allocutions télévisuelles pour décréter les confinements (on serait selon lui déjà à plus d'un million de morts en France depuis mars 2020 sans confinements et restrictions ce qui est loin d'être le cas en proportion en Suède, un peu moins de 14.000 décès au lieu de 140.000 si la Suède considérait les prédictions, en proportion de notre Président).

On ne peut pas gouverner par la peur sur la durée sans causer une maltraitance et une mise en danger de la vie d'autrui (par atteinte au droit à la vie) ? Le juge pénal, comme le juge constitutionnel ou administratif pourront en décider⁶⁴.

II.6.2. Actes administratifs en cause.

La loi du 15/02/2021, en prorogeant la durée de l'Etat d'urgence, crée un déséquilibre entre droit à la vie et protection de la santé en permettant plus d'une année après son déclenchement de prendre des mesures par décrets, arrêtés ou circulaires touchant à tous les pans de la vie en société alors que des moyens existent pour une autre politique sanitaire comme le préconise la Cour des comptes ce qui permettrait à la fois de soigner et de respecter les droits et libertés fondamentales.

L'ensemble des dispositions prises par le décret n°2020-1310 du 29/10/2020 restreignant sans débat au Parlement bon nombre de droits et libertés des plus fondamentales depuis plus d'une année et prolongé au gré des choix du pouvoir exécutif, modifiant les règles par circulaires ou arrêtés régulièrement créant une forte insécurité juridique créant un sentiment d'oppression.

II.6.3. Droits et libertés fondamentales remis en cause.

Ces mesures exceptionnelles, mais qui durent depuis une année déjà et se prolongent, sont contraires à plusieurs dispositions.

- Alinéa 2 du préambule et aux alinéas 1 et 3 de l'article 4 de la Constitution de 1958.
- Aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 10, 11, 12 et 16 de la DDHC.
- Aux alinéas 1, 5, 10, 11, 13, 14 et 18 du préambule de la Constitution de 1946.
- Aux articles 1, 5 et 6 de la Charte de l'environnement de 2004.
- Aux alinéas 3, 4, 5 et aux articles 1, 2, 3, 10, 11, 15, 17, 18 de la CEDH ; aux articles 2 et 3 du Protocole additionnel de 1952 ; à l'article 2 du Protocole n°4 et à l'article 1 du Protocole n° 12.

II.6.4. Infraction pénale.

L'ensemble de ces mesures administratives cause un déséquilibre entre droit à la vie et protection de la santé, ce dernier pouvant plus d'une année après l'apparition de la Covid 19 être atteint par d'autres moyens comme l'explique le rapport de la Cour des comptes de mars 2021

⁶⁴ <https://www.pasteur.fr/fr/espace-presse/documents-presse/etude-comcor-lieux-contamination-au-sars-cov-2-ou-francais-s-infectent-ils> comme le précise l'étude, les contaminations ont lieu surtout en milieu familial ou dans le cercle social proche. Les lieux culturels, bars/restaurants, salle de sport, sont un peu plus des lieux de contagions, sans doute parce que ces lieux regroupent justement des cercles familiaux ou de proches

Les personnes à risques ont bien été identifiées dans l'avis du HCSP :

<https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=942>

(annexe 8.2.) et ainsi épargner de telles restrictions et interdictions d'exercer bon nombre de droits et libertés.

Ces restrictions et interdictions engendrent depuis une année un préjudice moral et physique à l'ensemble de la population et aux demandeurs. Préjudice s'aggravant par la durée prolongée de ces mesures restrictives pour plusieurs années ?

Ces mesures sont donc constitutives d'infractions prévues aux articles 222-13, 222-14, 222-14-3, 225-1, 225-2 et 225-3 du Code pénal, en causant une forme de maltraitance alors que l'urgence n'est plus nécessaire. Les mesures devant être proportionnées, nécessaires et adaptées conformément au principe de prévention, le risque étant maintenant mieux maîtrisé qu'en mars 2020.

II.7. L'indépendance de la justice administrative et judiciaire.

II.7.1. En l'espèce.

Le juge Thomas Andrieu, conseiller d'Etat, a rendu deux ordonnances en référé-liberté relatives à l'obligation du port du masque.

- Dans son ordonnance du 3/12/2020⁶⁵ « *Mme Masier et autres* », il juge conforme l'obligation du port du masque entre 6 et 11 ans, cette obligation pourrait même être rendue obligatoire pour les enfants à partir de 3 ans (voir sa décision et le REP).
- Dans une seconde ordonnance du 11/01/2021⁶⁶ « *Mme Alland* », il réaffirme la conformité de l'obligation du port du masque chez les enfants entre 6 et 11 ans se basant sur d'hypothétiques variants⁶⁷ pouvant causer davantage de décès chez les enfants sans fondement scientifique⁶⁸.

Malheureusement, et sans doute ce n'est pas possible, Monsieur Thomas Andrieu est de la même promotion de l'ENA qu'Emmanuelle Macron. Et il a travaillé de 2014 à 2019 dans divers ministères (confer annexe 8.3.).

Le requérant se demande donc s'il n'aurait pas dû se dessaisir des affaires en raison peut-être des liens qui pouvaient le relier au pouvoir exécutif. Afin de rendre un jugement qui soit peut-être plus objectif, plus fondé et moins empreint de doutes malheureusement.

II.7.2. Acte administratif en cause.

Ordonnance du 3/12/2020 du Conseil d'Etat « *Mme Masier et autres* » (annexe 1.4.).

II.7.3. Droits et libertés fondamentales remise en cause.

Droit à un procès équitable et impartial, article 6-1 de la CEDH et article 6 de la DDHC.

II.7.4. Infraction pénale.

Articles 432-11 et 433-2 du Code pénal, susvisées.

⁶⁵ Pièce jointe en annexe 1.4.

⁶⁶ Pièce jointe en annexe 2.4.

⁶⁷ <https://www.pasteur.fr/fr/espace-presse/documents-presse/covid-19-ecoles-primaires-pas-transmission-importante-du-virus-entre-enfants-ou-enseignants>

⁶⁸ <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC7705329/>

Demandes.

1. Au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation en vertu des articles 1 et 2 du Protocole n°16 de 2013 de la CEDH de demander un avis consultatif de la Cour européenne des droits de l'Homme sur la nécessité, proportionnalité et l'adaptabilité des mesures exceptionnelles prises par la France causant un déséquilibre ou non entre le droit à la vie et la protection de la santé ?

2. Au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité jointe en pièce complémentaire au Conseil constitutionnel. Avant de saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme. L'ensemble des mesures gouvernementale créant un précédent sans commune mesure dans l'Histoire de la France (qui n'a jamais connu de confinement généralisé...), de plus ces mesures se montrent inefficaces sur la protection de la santé et créent un déséquilibre sans précédents avec une rupture du droit à la vie pour protéger la santé de la population par principe de précaution alors même que des mesures du gouvernement autorisent les néonicotinoïdes, la 5G, les OGM, la création de chimères par les lois de bioéthique, des vaccins en phase expérimentale avec de nombreux effets indésirables⁶⁹ (sans aucune application du principe de précaution et sans attendre des études scientifiques quant aux effets à moyen terme, risque d'une affaire comme avec le médiateur).

La rupture de l'équilibre entre le droit à la vie et la protection de la santé créant alors une maltraitance et même une mise en danger de la population française. Encore plus envers les personnes fragiles ou de plus de 60 ans en retraite ne pouvant avoir de liens sociaux et culturels et aussi aux enfants devant subir une forme de répression (absence de sport, de culture, imposition non justifiée du masque, fermeture non justifiée des écoles...) et donc de maltraitance généralisée.

3. Au Conseil d'Etat de demander au gouvernement de prendre des mesures de soins et de protection avec un renforcement des moyens pour les hôpitaux... Des masques FFP3 pour les personnes à risque ou ayant peur. Le gouvernement doit prendre des mesures pour rassurer la population et l'accompagner dans les soins en y apportant les moyens nécessaires, appropriés et adaptés, conformément à l'urgence et aux lois d'Etat d'urgence successives votées leur donnant tous les champs d'application possible. Ce qui n'a toujours pas été fait alors même que l'exige le Conseil constitutionnel pour les mesures, décrets, qui ont pris en application.

4. Au Conseil d'Etat d'abroger et rectifier le décret du 29/10/2020. L'ensemble de ces mesures, décrets priss jusqu'à aujourd'hui n'ont pas permis d'enrayer l'épidémie et n'ont pas montré par rapport par exemple à la Suède qu'elles étaient nécessaires, adaptées et proportionnées. Ces décrets ont par contre causé de la maltraitance et une mise en danger de l'ensemble de la population.

5. Concernant le juge du Conseil d'Etat Monsieur Thomas Andrieu, il est demandé au Tribunal correctionnel d'instruire une enquête si le procureur ou le juge d'instruction estiment qu'il puisse exister des conflits et liens d'intérêts avec le pouvoir exécutif en tenant compte de la présomption d'innocence.

Demande donc au Conseil d'Etat une révision des ordonnances rendues par le juge Monsieur Thomas Andrieu sur ces mêmes fondements en tenant compte de la présomption d'innocence.

⁶⁹ Voir annexe 11.1., en pièce jointe sur le recensement des effets indésirables des vaccins.

6. Demande au Conseil d'Etat de prendre toute mesure nécessaire, adaptée et proportionnée conformément aux dispositions du Conseil constitutionnel relatives aux lois d'Etat d'urgence et si les mesures s'avèrent pour lui absolues et générales de les prendre après une étude psychologique et d'après des éléments objectifs et non d'après des croyances subjectives.

7. Demande au Tribunal correctionnel de juger de la responsabilité ou non des ministres et des actes qu'ils ont pris dans l'exercice de leurs fonctions causant des préjudices moraux et physiques, une atteinte à l'intégrité morale et physique telle qu'exposée dans les moyens et motifs ci-dessus.

Conclusion.

Il est tout à fait normal qu'en cas d'Etat d'urgence, guerre, l'Etat puisse prendre des décisions rapides pour être plus efficace. Cet Etat de Droit qui permet de créer l'Etat d'urgence est tout à fait légitime.

Seulement le projet de loi du 21/12/2020⁷⁰ visé expressément à légitimer et à pérenniser ce régime qui en Démocratie représentative doit rester une exception d'une part et doit exister tant que dure l'urgence. Or, l'urgence qui dans le domaine de la santé implique le principe de précaution ne doit plus être considérée valide après 1,5 an que la Covid 19 est apparue à Wuhan en Chine. La maladie est maintenant connue ainsi que les traitements.

La Cour des comptes dans son rapport (pièce jointe en annexe 8.2.) précise bien que le gouvernement n'a pas donné les moyens nécessaires et suffisants aux hôpitaux alors que ce faisant les places de réanimation auraient pu facilement doubler mais la Cour des comptes soulève leur non rentabilité ce qui provoque leur quasi saturation chaque année.

Si le Conseil d'Etat, la Cour de cassation et le Conseil constitutionnel estiment qu'il y a toujours urgence alors, plus d'un an après la création de cet Etat d'urgence sanitaire, effectivement ces restrictions autoritaires sont légitimes.

Cependant doit-on encore se fonder sur des prédications comme l'a fait le juge des référés du Conseil d'Etat, sur d'hypothétiques variants plus graves pour les enfants notamment ou comme l'a fait le Président de la République annonçant en mars 2020 600.000⁷¹ morts et en octobre 2020 400.000 morts sans confinement ? Ce sont des prédications qui se sont révélées erronées mais elles ont permis de justifier les restrictions/interdictions et en proportion ce n'est pas arriver en Suède.

Des personnes sont paniquées à l'idée de ne pas encore avoir été vaccinées mais ça fait une année que la Covid 19 est là et elles ne sont pas mortes. Grâce aux restrictions ? Alors pourquoi n'y a-t-il pas d'hécatombe en Suède où le port du masque n'est pas obligatoire ? Et bien d'autres

⁷⁰ https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b3714_projet-loi

⁷¹ Allocution d'E. Macron : <http://www.francesoir.fr/opinions-tribunes/covid-19-discours-demmanuel-macron-un-chiffre-400-000> annonçant 400.000 morts en cas de non reconfinement, il devait avoir 600.000 morts en mars 2020 (nombre non sourcé et remis en cause <http://www.francesoir.fr/opinions-tribunes/covid-19-discours-demmanuel-macron-un-chiffre-400-000>) . Et le risque de voir des droits restreints sur un temps indéterminé. https://www.lemonde.fr/politique/article/2020/11/14/mon-role-est-de-faire-face-jean-castex-dans-l-enfer-de-matignon_6059707_823448.html

exemples. On ne peut tout savoir mais la raison voudrait qu'on applique les recommandations de la Cour des comptes : créer des lits, former les infirmières et médecins... ce qui n'a pas été fait en une année. Bref rassurer (la 1^{ère} chose à faire en médecine) et soigner (ne pas dire de rester chez soi si on a des symptômes comme en mars 2020 où la médecine de ville avec 10% d'activité par rapport à d'habitude).

Le conseil scientifique dans son rapport⁷² concernant le report ou non des élections de juin 2021 pour les départementales et les régionales estime lui-même à 17% le nombre de personnes ayant été contaminées en France de la Covid 19 entre mars 2020 et mars 2021 avec près de 100.000 décès de la moyenne d'âge équivalent à celle de l'espérance de vie entre 82-84 ans et près de la moitié en maison de retraite pourtant l'endroit le plus sécurisé.

N'est-il pas temps de reprendre une vie normale, de rassurer les gens (recommandations, port du masque FFP3⁷³ fournit gratuitement) et de soigner (donner les moyens aux hôpitaux) ? De rétablir l'Etat de Droit ?

N'est-il pas hypocrite de faire croire que le vaccin pourra éviter d'être malade de la Covid 19 ou permettra aux vaccinés de sortir à nouveau (confer annexes 10.1., 10.2. et 11.2.). M. Emile Damiette âgé de 96 ans, presque 97 ans, s'est fait vacciner, forcé, pour pouvoir sortir et revoir sa famille et les contaminations se sont produites pourtant après par des gens vaccinés dans son EHPAD.

Peut-être cette épidémie tuera encore 200.000 personnes sur 2-3 ans, voir 4 ans. Peut-être plus si le virus mute en un variant plus grave. Mais ce sont des prédications. Et la moyenne d'âge des décès reste celle de l'espérance de vie. M. Emile Damiette n'a pas peur de mourir, il demande juste à vivre, vivre des moments heureux avec sa famille. Quelle importance pour lui de sortir à 101 ans de l'EHPAD et dans quel état ? Ce n'est plus une vie. Lui qui n'a pas peur et n'a pas été malade depuis mars 2020 maintenant vacciné et enfermé pour respect du protocole sanitaire dans sa chambre car des résidents vaccinés ont été testés positifs alors même qu'ils sont testés pour sortir et rentrer dans l'EHPAD et régulièrement, alors même que M. Emile Damiette n'a jamais été positif.

Sans oublier les droits des enfants, leur bien-être et leur intérêt supérieur face aux droits des adultes⁷⁴.

⁷² Rapport consultable sur : <https://www.lefigaro.fr/politique/report-des-elections-regionales-le-conseil-scientifique-renvoie-la-balle-a-l-executif-20210330>

⁷³ ⁷³ Efficacité +++ des masques FFP2 et FFP3 : étude comparative <https://www.inrs.fr/risques/biologiques/faq-masque-protection-respiratoire.html> et « Utilisation des EPI, masques et gants » Béatrice CROZE (Valence), Bruno JARRIGE (Pointe à Pitre), XXV e Congrès National de la Société Française d'Hygiène Hospitalière, 4 juin 2014.

L'OMS depuis juin 2020 ne recommande pas le port du masque pour les sujets asymptomatiques :
[https://www.who.int/publications/i/item/advice-on-the-use-of-masks-the-community-during-home-care-and-in-health-care-settings-in-the-context-of-the-novel-coronavirus-\(2019-ncov\)-outbreak](https://www.who.int/publications/i/item/advice-on-the-use-of-masks-the-community-during-home-care-and-in-health-care-settings-in-the-context-of-the-novel-coronavirus-(2019-ncov)-outbreak)

Taille des virus... [https://www.news-medical.net/health/The-Size-of-SARS-CoV-2-Compared-to-Other-Things-\(French\).aspx](https://www.news-medical.net/health/The-Size-of-SARS-CoV-2-Compared-to-Other-Things-(French).aspx)

Transmission : <https://www.pasteur.fr/fr/centre-medical/fiches-maladies/maladie-covid-19-nouveau-coronavirus>

⁷⁴ <https://www.pasteur.fr/fr/espace-presse/documents-presse/covid-19-ecoles-primaires-pas-transmission-importante-du-virus-entre-enfants-ou-enseignants> à défaut aucune étude depuis ne montre, même sur les variants de la Covid19 des risques accrus pour les enfants.

Les seuls cas positifs d'enfants à l'école Jeanne D'Arc de Figeac, depuis septembre 2020, sont des cas asymptomatiques, cas contacts et positifs suite à une contamination intra-familiale. Aucun cluster donc et aucune hospitalisation. Malgré « l'hypocrisie » du port du masque grand public inefficace face à un virus et la densité des

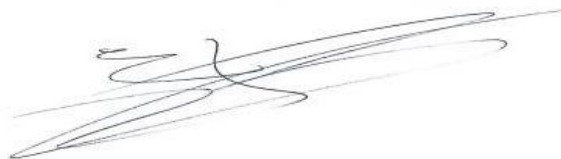
A partir de quand peut-on parler de maltraitance ?

Le gouvernement ne peut se baser sur des prédications. Il doit prendre ses responsabilités dans le champ de ses compétences relatives à la santé et commencer par rassurer (on ne gouverne pas par la peur) et soigner les malades.

Il doit appliquer les principes d'équilibre, de nécessité et de proportionnalité⁷⁵ tels qu'émis par le Conseil constitutionnel dans la rédaction de ses décrets ministériels comme le permet l'Etat d'urgence sans consultation du Parlement et ne pas abuser de son pouvoir exorbitant en l'absence d'Etat de Droit et de séparation des pouvoirs pour ne pas créer une distorsion excessive entre respect du droit à la vie et protection de la santé et maltraiter sa population.

L'épidémie ne peut justifier l'abolition des droits acquis depuis au moins 1945 pour une durée indéterminée⁷⁶.

A Figeac le 14/04/2021.
Frédéric Barbier Damiette.



contacts naturels des enfants. Ce qui prouve l'inutilité et l'absurdité de cette obligation de port du masque à l'école.

⁷⁵ Basés en Démocratie sur le contrat social et la séparation des pouvoirs : Jean-Jacques Rousseau, Etienne de La Boétie. ; Charles de Montesquieu, Charles de Talleyrand-Périgord ..

⁷⁶<https://pace.coe.int/fr/files/28773/html> « 3 **L'Assemblée parlementaire**, tout en soutenant le choix fait par les États et les pouvoirs publics de donner la priorité à la sauvegarde des vies et à la protection des populations, **souligne qu'on ne saurait permettre que la démocratie, les droits humains et l'État de droit deviennent les dommages collatéraux de la pandémie. Aucune urgence de santé publique ne peut servir de prétexte à la destruction de l'acquis démocratique** »